République française
Région Ile-de-France
Métropole du Grand-Paris
Département du Val-de-Marne
Etablissement public territorial "Grand-Orly-Seine-Bièvre"
Commune d'Orly

Mairie de Paris
Eau-de-Paris

Modernisation et évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly

---

Enquête publique préalable à la déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur : déroulement, conclusions et avis

Enquête publique conduite du lundi 10 septembre au lundi 24 septembre 2018

15 octobre 2018

Bernard Schaefer commissaire enquêteur
désigné par l'ordonnance du Tribunal administratif de Melun n° **E18000079 / 94** du 19 juillet 2018

Enquête publique préalable à la déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly

Sommaire du rapport

Page
4 Carte de localisation. Sigles.

7 **Première partie : l'enquête et son déroulement, le dépouillement et l'analyse des observations du public, la réponse du maître d'ouvrage**

7 **A – Considérations générales : objet de l'enquête, cadre juridique**
- A.1 - Objet de l'enquête publique
- A.2 – Présentation du projet industriel et du projet de mise en compatibilité du PLU
- A.3 - Cadre juridique de l'enquête
- A.4 – La concertation préalable

12 **B – Organisation et déroulement de l'enquête**
- B.1 – La mise en place de la procédure de l'enquête
- B.2 - Composition du dossier soumis à l'enquête
- B.3 – Les points concernés par la mise en compatibilité du PLU
- B.4 – Les avis des personnes publiques associées
- B.5 – Les contacts et entretiens

17 **C - Analyse du déroulement de l'enquête**
- C.1 - La procédure suivie, le dossier d'enquête, la publicité et l'information
- C.2 – Le déroulement des permanences et la manifestation du public
- C.3 – Remise du rapport

19 **E - Dépouillement et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête : le procès-verbal de synthèse**
- 1. – Dépouillement des interventions recueillies sur le registre présent à Orly, lieu des permanences
- 2. – Analyse des observations, typologie
- 3 – Question complémentaire de la part du commissaire enquêteur

22 **G – Appréciations du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage**

33 **Deuxième partie : conclusions et avis motivé sur la déclaration de projet**

1. Rappel résumé de l'objet et du déroulement de l'enquête publique
2. Conclusions sur les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint
3. Conclusions à partir des observations du public
4. Conclusion générale et avis motivé

37 **Troisième partie : conclusions et avis motivé sur la mise en compatibilité du PLU**

1. Rappel résumé de l'objet et du déroulement de l'enquête publique
2. Conclusions sur les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint
3. Conclusions à partir des observations du public
4. Conclusion générale et avis motivé

41 **Annexe :** Le mémoire en réponse in extenso

Liste des sigles

utilisés dans le dossier d'enquête et dans le présent rapport

ARS	Agence régionale de la santé
CE	commissaire enquêteur
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
EPT	Etablissement public territorial
GOSB	Grand-Orly-Seine-Bièvre
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
OAP	orientation d'aménagement et de programmation
OIN	opération d'intérêt national
OPA	orientation particulière d'aménagement (ancienne dénomination des OAP)
PADD	projet d'aménagement et de développement durable8
PLU	plan local d'urbanisme
PPA	personne publique associée12
PPI	périmètre de protection immédiat
PPR	plan de prévention des risques
PPRI	plan de prévention du risque inondation
PPRT	plan de prévention des risques technologiques
PRAEP	plan régional d'alimentation en eau potable
RTE	Réseau de transport d'électricité (société)
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDP	surface de plancher
SDRIF	schéma directeur de la région Ile-de-France
SEDIF	Syndicat des eaux d'Ile-de-France
SRCE	schéma régional des continuités écologiques
TCSP	transport en commun en site propre
TRAPIL	Transports pétroliers par pipelines (société)
UDAP	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
UTEA 94	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne (Cf. DRIEA)

Carte de localisation (Carte Michelin)

Première partie : l'enquête et son déroulement, le dépouillement et l'analyse des observations du public, l'analyse de la réponse du maître d'ouvrage

A – Considérations générales : objet de l'enquête, cadre juridique

A.1 - Objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur un double objet correspondant au projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly :
- d'une part la procédure de déclaration de projet de modernisation et d'évolution,
- d'autre part celle de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly, afin de rendre possible ce projet.

Le **maître d'ouvrage** de ce projet est la Ville de Paris, propriétaire des lieux et son délégataire Eau-de-Paris, établissement public industriel et commercial, propriétaire de l'usine.

L'**autorité organisatrice** de cette enquête est la Préfecture du Val-de-Marne.

A.2 – Présentation du projet industriel et du projet de mise en compatibilité du PLU, contexte et enjeux

(éléments issus du dossier d'enquête)

L'usine de production d'eau potable d'Orly : une usine stratégique.

L'usine de production d'eau potable d'Orly est au cœur du schéma d'alimentation en eau potable de Paris. Elle traite l'eau prélevée en Seine et produit environ 130 000 m3 par jour, soit en moyenne 25 % des volumes distribués dans Paris. Sa capacité maximale est de 300 000 m3 par jour.

Elle est un des éléments du "vecteur Seine" : eau prélevée en Seine, traitée à Orly, stockée à l'Haÿ-les-Roses avant d'être acheminée jusqu'au Sud de Paris.

Les autres moyens d'alimentation de Paris sont : le vecteur Marne (eau traitée dans l'usine de Joinville), le vecteur Avre (différentes eaux de source traitées dans l'usine de Saint-Cloud), le vecteur Vanne (différentes eaux de source traitées dans l'usine de l'Haÿ-les-Roses) et le vecteur Loing (eaux traitées dans l'usine de Longueville et celle de Sorgues).

L'usine d'Orly permet, via le réservoir de l'Haÿ-les-Roses et le surpresseur d'Ivry, de secourir les autres vecteurs d'alimentation de la capitale, en cas de nécessité. Elle contribue aussi à l'approvisionnement de secours d'autres collectivités via les interconnexions existantes avec les autres opérateurs, conformément au plan régional d'alimentation en eau potable (PRAEP) en cas de crise.

La capacité de production pour l'Ile-de-France permet aujourd'hui de couvrir largement les besoins au regard des consommations moyennes. En revanche, la marge est plus restreinte au regard des consommations de pointe à une échelle locale. Le maintien de la capacité de production à Orly est un enjeu de sécurité, notamment au regard de l'évolution des besoins et de l'évolution des ressources.

L'usine dispose d'avantages fort intéressants :
- la ressource de la Seine est moins sensible aux étiages que celle d'autres cours d'eau, grâce aux ouvrages de stockage des grands lacs de Seine, et elle est prélevée en amont des principaux rejets d'assainissement,
- son procédé de traitement physico-chimique, et non biologique, lui confère une souplesse de fonctionnement pour ajuster la production à la consommation,
- elle est la seule sur la Seine à bénéficier d'une darse qui constitue une réserve d'eau brute lui procurant jusqu'à deux jours d'autonomie et qui permet si nécessaire un premier traitement en cas d'une Seine particulièrement turbide (chargée en matières en cas de crues ou de très fortes précipitations) ; ce qui en fait un site particulièrement résilient.

Un projet de modernisation d'intérêt général.

Un programme d'évolution de la filière de l'usine a été voté en juin 2016 par le Conseil d'administration d'Eau de Paris. Les travaux dont le déroulement est prévu principalement jusqu'à 2020 prévoient la création d'une filière modulable à la pointe de l'innovation, en parallèle à la filière existante, notamment pour mieux traiter les substances émergentes, tels que les résidus médicamenteux par exemple.

En termes de performances sanitaires, bien que la filière actuelle produise une eau parfaitement conforme à la règlementation en vigueur, le projet se veut anticiper sur les normes ; le nouveau procédé évitera la formation de sous-produits indésirables.

Les enjeux environnementaux du projet de modernisation tiennent à la réduction de l'impact environnemental de la filière actuelle : pérennisation du procédé peu énergivore, maintien d'un haut niveau de résilience, installation sobre en carbone, maîtrise des rejets, gestion alternative des eaux du site, intégration paysagère, limitation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement.

Les enjeux industriels résident en la souplesse de fonctionnement de l'usine : la deuxième filière sera indépendante de la filière actuelle ce qui permettra une meilleure disponibilité de l'usine en cas d'opérations de maintenance. La capacité maximum de 300 000 m^3 par jour sera maintenue, assurée en 2 fois 150 000 m^3 par jour.

Une intégration dans le territoire.

Grâce à la réserve foncière disponible, les nouveaux équipements pourront être implantés de manière à répondre à une partie des critères d'urbanisme réglementaire ; les nouvelles constructions participeront à un front bâti, en frange Ouest, autour d'une "rue industrielle".

La continuité écologique en bordure de Seine sera préservée. Le corridor vert présent le long de la voie ferrée sera conservé. La façade Ouest de l'ouvrage sera végétalisé. Le projet prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales par la limitation de l'imperméabilisation et l'implantation d'un bassin d'infiltration d'une capacité de stockage minimum équivalente à la pluie décennale.

La nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Il y a une incompatibilité entre le PLU en vigueur et le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable, à trois titres.

Une partie des constructions du projet se situe en zone UA du PLU, c'est-à-dire en zone à urbaniser, pour laquelle le règlement actuel stipule que :
- article AU 1.5.- Sont interdits : (…) L'aménagement ou la création de locaux à usage d'industrie (…).
- article AU 2.2 – Sont soumis à la condition particulière (…) d'une modification préalable du PLU : (…) Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (…).

La règle de plantations en zone UF du PLU, zone dans laquelle se trouve une partie des constructions projetées, est inapplicable. En effet, l'article UF 13.4 stipule que : "Les espaces verts ou plantés doivent comporter un arbre de haute tige ou dix arbustes par tranche de 200 m2 d'espace libre (…)". Cette règle est considérée comme inapplicable pour des raisons de fonctionnement industriel compte tenu de la présence de nombreuses canalisations souterraines.

Enfin, le document graphique de l'orientation particulière d'aménagement (OPA) dite "Les bords de Seine – Le parc de la biodiversité" est à adapter avec une réduction d'une partie de la coulée verte parallèle à la voie de Bouvray *(voir plan plus loin).*

A.3 - Cadre juridique de l'enquête

La procédure de déclaration de projet.

Cette procédure a été introduite dans le code de l'urbanisme par la loi d'orientation pour la ville (1° août 2003) et ajustée ultérieurement. L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule :

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement (…). Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée (…) a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables".

Cette procédure permet aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité du plan local d'urbanisme, lorsque celui-ci n'avait pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

La procédure de déclaration de projet s'applique notamment (Cf. article R153-6 du code de l'urbanisme) dans le cas où une collectivité territoriale a décidé, en application de l'article L300-6 dudit code, de se prononcer sur l'intérêt général d'une réalisation d'un programme de construction pour une opération qui n'est pas compatible avec le PLU en vigueur et qui ne requiert pas une déclaration d'utilité publique. Dans le cas présent, l'opération projetée ne concerne que des terrains déjà propriété de la collectivité (la Ville de Paris), ce qui exclut la nécessité d'expropriation, donc de déclaration d'utilité publique.

La procédure de mise en compatibilité est menée par la collectivité responsable du projet de construction. L'enquête publique est organisée par le préfet.

La position de la mission régionale d'autorité environnementale.

Le 6 avril 2018, le préfet de région (Cf. la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - DRIEE) a dispensé de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R123-3 de code de l'environnement ce projet. Suite notamment à cette décision et considérant que le changement de zonage et de règlement de la zone UF ne remettent pas en cause les principes d'aménagement prévus à l'OAP, la mission régionale d'Autorité environnementale a décidé le 30 avril 2018 que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Orly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'enquête publique a été décidée par l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2018/2078 du 7 août 2018, suite à la sollicitation du directeur de l'urbanisme à la mairie de Paris (courrier du 14 mai 2018).

L'organisation et le déroulement d'une telle enquête publique relèvent des articles L. 123-1 et suivants ainsi que des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement (enquêtes dites environnementales).

A.4 – La concertation préalable

La concertation préalable pour définir les termes de la mise en compatibilité du PLU a comporté des échanges du maître d'ouvrage avec notamment le service urbanisme de la commune d'Orly, et par deux réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées (*la teneur et les résultats de ces réunions sont rapportés plus loin).*

B – Organisation et déroulement de l'enquête

B.1 – La mise en place de la procédure de l'enquête

Le 14 mai 2018, le directeur de l'urbanisme à la mairie de Paris **sollicite** du préfet du Val-de-Marne l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly avec le projet de modernisation de l'usine d'Eau de Paris

Le 17 juillet 2018, le Tribunal administratif de Melun enregistre la demande du préfet du Val-de-Marne de **désignation** d'un commissaire enquêteur, ce qu'il fait le 19 juillet 2018 (Cf. arrêté n° E18000079 / 94) en désignant Bernard Schaefer.

Un contact **préalable** a lieu entre la préfecture (autorité organisatrice), le maître d'ouvrage (Eau de Paris) et le commissaire enquêteur pour une présentation du projet et pour préparer l'organisation de l'enquête.

L'**arrêté** préfectoral n° 2018/2708 du 7 août 2018 définit les termes de l'enquête publique, à savoir notamment :

> date et durée : 15 jours consécutifs du lundi 10 septembre au lundi 24 septembre 2018,

> publicité :
- avis à publier dans deux journaux diffusés dans le Val-de-Marne, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours qui suivent ce début,
- avis affiché quinze jours avant le début de l'enquête en mairie d'Orly et à proximité du site, et pendant toute l'enquête,
- arrêté et dossier mis en ligne et consultables sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne ;

> consultation du dossier : un exemplaire "papier" au centre administratif municipal d'Orly aux heures habituelles d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'à le préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publiques) ;

> permanences du commissaire enquêteur, au centre administratif municipal d'Orly :
- le lundi 17 septembre 2018 de 14h00 à 17h30,
- le samedi 22 septembre 2018, de 09h00 à 11h30.

> recueil des observations :
- soit sur les registres (au centre municipal d'Orly ou à la préfecture)
- soit sur la boîte courriel fonctionnelle de la préfecture du Val-de-Marne,
- soit par courrier en mairie d'Orly ou à la préfecture.

B.2 - Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier préparé pour l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

> Déclaration de projet – Modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Orly (19 pages)

> Mise en compatibilité du PLU d'Orly (57 pages)

> Annexe 1 : Document graphique du règlement du PLU d'Orly mis en compatibilité (1 plan au 1 / 5 000, format A0)

> Annexe 2 : Document écrit du règlement du PLU mis en compatibilité (268 pages)

> Annexe 3 : Arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 06 août 2007 portant déclaration publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine (18 pages)

> Annexe 4 : Règlement du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007/4410 le12 novembre 2007 (58 pages)

> Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint n° 1 tenue le 13/04/2018 (18 pages)

> Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint n° 2 tenue le 12/07/2018 (9 pages)

> Pièces complémentaires suite à la demande complémentaire du commissaire enquêteur :
- PADD du PLU en vigueur, (10 pages),
- règlement écrit du PLU en vigueur (269 pages)
- plan de zonage du PLU en vigueur (1 plan au 1 / 5 00, format A0)
- décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale (4 pages)

Soit un total de 741 pages et 2 plans A0.

B.3 – Les points concernés par la mise en compatibilité du PLU

Ce tableau établi par le commissaire enquêteur synthétise les points sur lesquels porte la mise en compatibilité ; les deux pages qui suivent sont extraits du dossier d'enquête et sont le support graphique des modifications envisagées.

Thèmes des modifications	***Objets des modifications***	***Précisions***
1 – Orientation particulière d'aménagement (voir plans ci-après)	Adaptation graphique portant sur la réduction d'une partie de la coulée verte parallèle à la voie de Bouvray	> Cette adaptation de l'OPA respecte les règles du périmètre de protection immédiat (PPI) de l'usine des eaux d'Orly, dont le périmètre de projet fait partie (Cf. arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 06/08/2007). Notamment : - le site de l'usine doit être clôturé et y sont interdites toutes activités non directement liées à l'usine, - seules sont autorisées les activités relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même
2 – Document graphique du règlement (voir plans ci-après)	Ouverture à urbanisation en zone UF de 1,7 ha aujourd'hui classés en zone à urbaniser (AU°	Les zones UF sont destinées aux activité économiques et aux équipements publics. Le changement de zonage correspond à l'usine de production, il suit strictement le périmètre de projet, il se situe hors de la zone humide identifiée.
	Création d'un secteur UFc de 19,88 ha, qui inclut l'ensemble de l'usine de production d'eau potable d'Orly	La création d'un secteur UFc est destinée à adapter les prescriptions de plantation au cas particulier de l'usine de production d'eau potable.
3 - Document écrit du règlement	Dans le secteur UFc, les espaces verts ou plantés doivent comporter un arbre de haute tige ou dix arbustes par tranche de 2 000 m^2 d'espaces libres ; cet arbre doit être planté dans un volume de pleine terre égal à un cube de 2,5 m de côté.	La règle actuellement en vigueur sur l'ensemble de la zone UF (Cf. article UF 13.4) est de un arbre de haute tige ou dix arbustes par tranche de 200 m^2. La nouvelle disposition pour le seul secteur UFc correspondant à l'emprise foncière de l'usine de production d'eau potable conduira à la présence de 97 arbres de hautes tiges, soit 17 nouveaux arbres à planter dans le cadre du projet de modrenisation et d'évolution.

Orientation Particulière d'Aménagement « Les bords de Seine – Le parc de la biodiversité »
du PLU d'Orly en vigueur

Orientation Particulière d'Aménagement « Les bords de Seine – Le parc de la biodiversité »
du PLU d'Orly après mise en compatibilité

18

Plan local d'urbanisme d'Orly – Mise en compatibilité
Modernisation et évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable

Document graphique du règlement du PLU d'Orly en vigueur

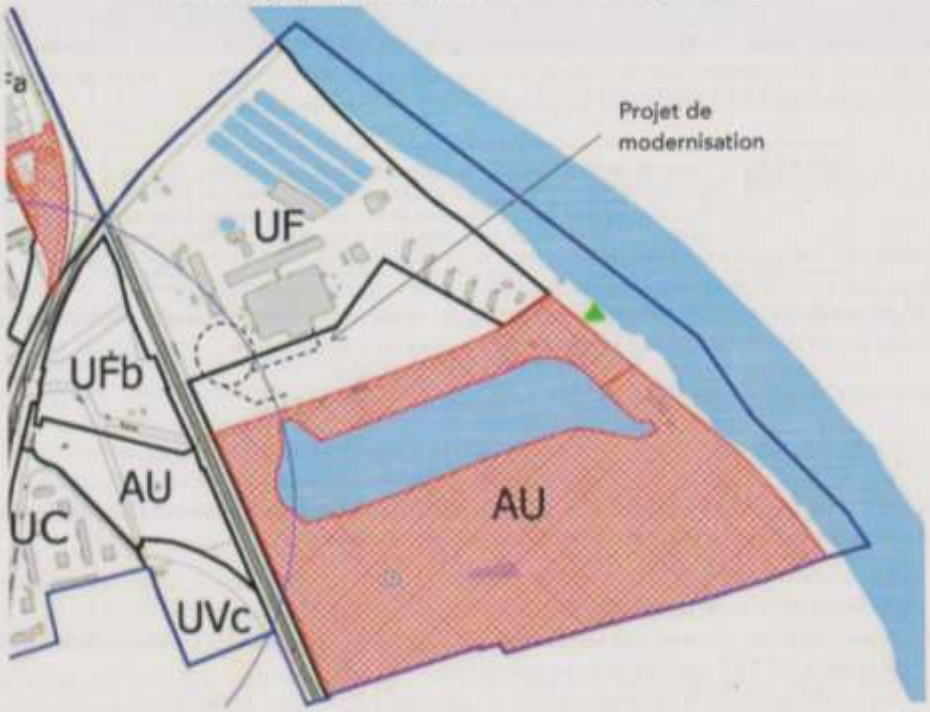

Document graphique du règlement du PLU d'Orly après mise en compatibilité

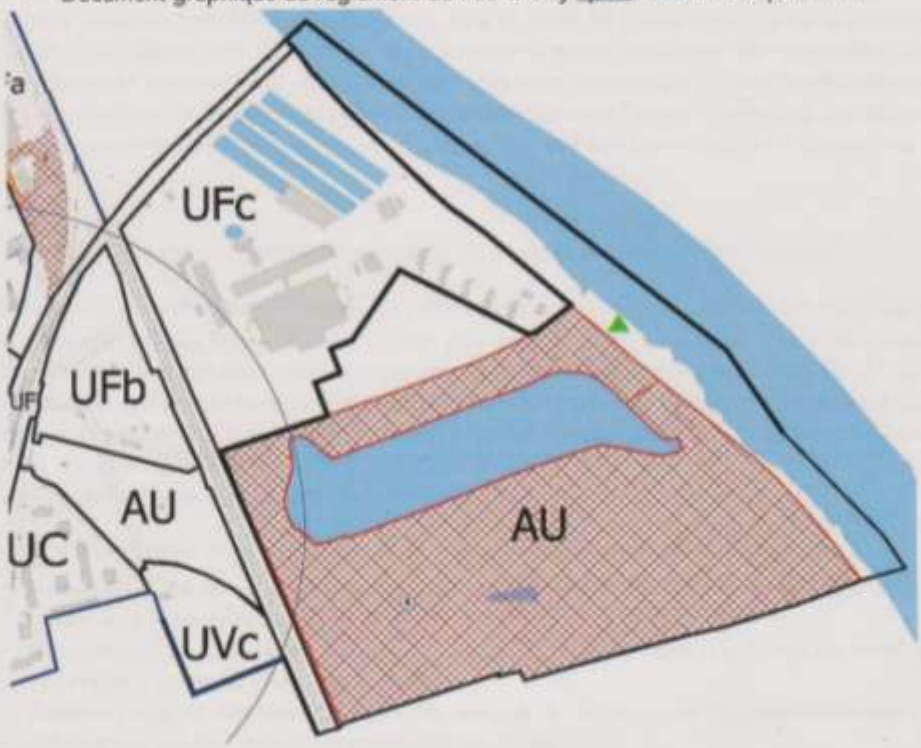

20

Plan local d'urbanisme d'Orly – Mise en compatibilité
Modernisation et évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable

Le respect des documents supracommunaux est détaillé :
- schéma directeur de la région Ile-de-France,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- plan de déplacements urbains d'Ile-de-France,
- programme local de l'habitat d'Orly,
- plan de gestion des risques d'inondation,
- plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly,
- schéma régional de cohérence écologique,
- opération d'intérêt national (particulièrement les secteurs du "bioquartier", de la Carelle, des Voeux et du Triage,
- servitudes d'utilité publique (plan de prévention du risque inondation, périmètre de protection des eaux potables et minérales – usines des eaux d'Orly, transport d'énergie électrique, canalisations de transports d'hydrocarbures,, plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la téhydratation des sols – Val-de-Marne),
- projet de territoire de l'Etablissement public territorial Grand-Orly – Seine – Bièvre.

B.4 – L'examen conjoint des personnes publiques associées

Deux réunions des personnes publiques associées ont eu pour objet la mise en compatibilité du PLU de la ville d'Orly avec le projet d'Eau de Paris, projet visant à créer une seconde filière de traitement d'eau potable sur son site orlysien. Une première réunion a eu lieu le 13 avril 2018, une seconde le 12 juillet 2018.

Réunion du 13 avril 2018

Etaient présents des représentants des organismes suivants :
- Ville de Paris,
- Eau de Paris,
- Ville d'Orly,
- EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- DRIEA, UT du Val-de-Marne,
- Ville de Villeneuve-le-Roi
- Aéroports de Paris,
- Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)
- Véolia Ile-de-France
- Ville Ouverte (bureau d'études).

Ordre du jour : Présentation de la déclaration de projet et présentation d'un premier projet de mise en compatibilité du PLU

Des différentes interventions des participants, il ressort notamment :
- La position **favorable** de la Ville d' Orly.
- Le **calendrier** souhaité par Eau de Paris, qui dépend de la contrainte due aux modalités de financement dans le cadre du dixième programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; ce qui conduit à souhaiter pouvoir déposer la demande de permis de construire vers la fin de l'année 2018, avec un objectif de mise en service vers 2020-2021.
- La nécessité de mettre le PLU en **compatibilité** pour permettre la réalisation d'un tel projet considéré d'intérêt général.
- La procédure ne porte pas atteinte à l'économie générale du **PADD**, mais nécessite la mise en compatibilité de l'**OAP**, du **règlement** et du **zonage**.
- Le PLU est en cours de **révision**, mais sur un temps plus long que celui de cette mise en compatibilité.
- La règle actuelle de **plantation d'arbres** en zone UF du PLU en vigueur est inadaptée. Le changement de règle devra être bien justifié (contraintes industrielles, occupation des tréfonds, …) et ne s'appliquer qu'à l'emprise de l'usine de production d'eau potable, non à l'ensemble des actuelles zone UF.

- L'EPT n'avait pas été saisi du projet. Les documents débattus lors de cet examen conjoint ont été transmis trop **tardivement**.
- Pour l'implantation des arbres et le choix des essences, il faut tenir compte des contraintes liées au **péril aviaire** vis-à-vis des avions et composer judicieusement entre arbres nourriciers et arbres nicheurs.
- Problème de **procédure** : le dossier mis à l'enquête doit être celui qui a été soumis aux PPA. Soit les modifications évoquées au cours de cette réunion interviendront après l'enquête, soit ces modifications sont intégrées au dossier d'enquête, ce qui nécessite une seconde réunion d'examen conjoint.
- Des personnes publiques invitées n'ont pu être présentes mais ont transmis des courriels. Il s'agit de : la Ville de Villeneuve-St-Georges, la DGAC, l'UDAP du Val-de-Marne, l'ARS, RTE.
- Souhait de **mesures de compensation** sur la commune face à la diminution d'espace naturel correspondant à la réduction de la surface de la coulée verte.
- La voie de Bouvray sera-t-elle intégrée dans la propriété d'Eau-de-Paris ?

A la demande du Préfet, la Ville de Paris et Eau de Paris ont retenu d'intégrer les modifications dans le dossier soumis à enquête, ce qui a conduit à un deuxième examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées.

Réunion du 12 juillet 2018

Etaient présents des représentants des organismes suivants :
- Ville de Paris,
- Eau de Paris,
- Ville d'Orly,
- EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- DRIEA, UT du Val-de-Marne,
- Communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud
- Ville de Villeneuve-le-Roi

Ordre du jour : La prise en considération des observations émises lors de la première réunion

Des différentes interventions des participants, il ressort notamment :
- L'usine respecte toutes les **normes sanitaires** et anticipe par rapport à des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (Cf. Inter-ozonisation).
- L'usine modernisée fonctionnera en **deux filières parallèles**.
- Les **continuités écologiques** en bord de Seine seront préservées, le corridor vert le long du talus de chemin de fer sera conservé.
- Le PLU d'Orly est en cours de **révision** ; il intégrera les modifications envisagées pour le projet de modernisation. Mais les délais d'approbation de cette révision ne sont pas compatibles avec le calendrier plus court envisagé pour le modernisation de l'usine.
- La mise en compatibilité respecte le **PADD**.
- La **zone AU** est légèrement diminuée et la zone UF augmentée d'autant pour que la nouvelle implantation corresponde à une emprise constructible, sans cependant impacter la zone humide.
- Un **secteur UFc** est créé qui recouvre exactement le territoire de l'usine des eaux et qui permet un nouvel article du règlement pour les plantations (1 arbre pour 2 000 m2 d'espace libre, et non 200 m^2).
- La modernisation de l'usine des eaux et la mise en compatibilité du PLU qui lui est nécessaire sont compatibles avec la globalité des **documents supra-communaux** franciliens, voire de bassin (le projet se situe bien en-dehors de la zone humide comme le confirme un programme de sondages).
- Les **servitudes** d'utilité publiques sont toutes respectées.
- Le nombre d'**arbres** plantés ne pourrait-il être supérieur à la nouvelle norme envisagée ? Réponse : peu d'espaces sont disponibles sur lesquels on peut planter des arbres sans impacter le fonctionnement industriel du site.

- Bien que les règles soient contraignantes, le pétitionnaire cherchera à aller **au-delà** de ce qui sera réglementairement nécessaire.
- Le projet fera l'objet d'un **mur végétalisé**, face au talus de la voie ferrée

Douze courriels ont été envoyés de la part de personnes n'ayant pu participer à cette réunion. Parmi ceux-ci, deux ne se sont pas contentées d'excuser leur absence, mais ont apporté quelques commentaires : "pas d'observation particulière" (SEDIF), "les toitures, si elles sont métalliques, doivent être en zinc" (UDAP94).

B.5 – Les contacts et entretiens

Au cours de l'enquête, avant et après, les contacts et entretiens assurés par le commissaire enquêteur ont été les suivants :

> le 30 juillet 2018, en préfecture, réunion avec MM Christophe LEGOUIX (Préfecture) et Arnaud LEFORT (Eau de Paris).
Objet : présentation du projet par le maître d'ouvrage et préparation des termes de l'arrêté préfectoral.

> le 10 septembre 2018, visite du site : usine actuelle et lieux des nouvelles constructions, avec M. Arnaud LEFORT.

> le 26 septembre 2018, réunion dans les locaux d'Eau-de-Paris, avec Mme Corinne CHARPENTIER (Ville de Paris) et MM Arnaud LEFORT et Alexandre CROS (Eau de Paris)
Objet : remise du son procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur et commentaires.

C - Analyse du déroulement de l'enquête

C.1 - La procédure suivie, le dossier soumis à l'enquête, la publicité et l'information

La procédure suivie relève du code de l'urbanisme pour ce qui est de l'objet de l'enquête et du code de l'environnement pour ce qui est du déroulement de l'enquête publique.

Le projet a été dispensé d'études d'impact par la préfecture d'Ile-de-France et d'évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale.

Les dispositions envisagées pour la mise en compatibilité du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD.

>> Les éléments de procédure ont été respectés : le projet de modernisation est considéré par le maître d'ouvrage et par les autorités administratives comme d'intérêt général, pouvant emporter mise en compatibilité du PLU. La durée d'enquête de quinze jours prévue réglementairement pour ce type de projet et de procédure, et compte tenu des enjeux exposés dans le dossier d'enquête, était apparue satisfaisante à l'autorité organisatrice ainsi qu'au maître d'ouvrage et au commissaire enquêteur ; ce que confirme le déroulement de l'enquête. De même pour les lieux de dépose du dossier d'enquête, et le lieu des permanences.

Le contenu du dossier était complet et précis, notamment les deux notices, l'une sur la déclaration de projet, l'autre sur la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les comptes rendus des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées. Figuraient également la dispense d'évaluation environnementale, le PLU en vigueur et le projet envisagé.

>> Le contenu du dossier était conforme aux exigences réglementaires, avec des informations complémentaires.

La publicité de l'enquête publique a comporté, conformément à l'arrêté préfectoral :

> des **parutions** de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux :
- Le Parisien (édition du Val-de-Marne), le 24/08/2018 puis le 13/09/2018,
- L'Humanité le 22/08/2018 puis le 10/09/2018 ;

> l'**affichage** de l'avis selon les règles d'affichage en vigueur (format et couleur de l'affiche) sur le panneau d'affichage administratif au centre administratif municipal d'Orly,

> l'**affichage** sur le site dans les communes d'Orly et de Choisy-le-Roi ; la totalité de l'emprise industrielle est sur le territoire d'Orly, mais l'adresse du site et sa voie d'accès sont sur la commune de Choisy-le-Roi.

Les affichages ont donné lieu à des constats d'huissier les 04, 07 et 21 septembre 2018 :

Outre ces parutions et affichages, d'autres moyens de publicité ont été mis en œuvre : information sur les sites internet de la préfecture et de la ville d'Orly.

>> La publicité de l'enquête publique a été conforme à la règlementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral. L'affichage a été constaté par huissier, à trois reprises.

C.2 – Le déroulement des permanences et la manifestation du public

Les deux permanences se sont déroulées au centre administratif municipal, à proximité de la mairie, lieu où s'effectuent les démarches administratives avec les services de la commune. Le public pouvait être reçu dans l'un des box situés dans le hall de pré-accueil. Les conditions y étaient satisfaisantes.

> A la **première permanence,** le lundi 10 septembre 2018 (14:00 – 17:30), une personne s'est présentée, membre de l'association "Les amis de la Terre du Val-de-Seine". Elle s'est exprimée oralement.
Elle aurait souhaité une durée plus longue de l'enquête, et la possibilité de consulter le dossier dans des communes voisines, notamment à la mairie annexe de Villeneuve-Triage (commune de Villeneuve-St-Georges.
Elle a interrogé sur l'atteinte éventuelle du projet à la darse et à la zone naturelle qui l'entoure.
Elle s'est inquiétée sur les risques de la présence voisine d'un site classé Seveso, à savoir un dépôt de produits pétroliers (SPVM).
Elle a évoqué la voie de Bouvray pour laquelle doit être maintenue la possibilité de devenir un axe de liaison vers l'autre rive de la Seine (avec franchissement), y compris pour une branche de la ligne de tramway.

> A la **seconde permanence,** le samedi 22 septembre 2018 (14:00 – 17:00), aucune personne ne s'est présentée.

Le registre d'enquête au centre administratif municipal d'Orly a recueilli deux interventions du public :
- l'une était un document préparé par l'association mentionnée ci-dessus, document qu'elle a inséré dans le registre,
- l'autre un courrier du SEDIF reçu en mairie d'Orly à l'adresse du commissaire enquêteur, qu'il a inséré dans le registre.

Le registre en préfecture à Créteil n'a reçu aucune observation.

Par ailleurs, un courrier émanant du Conseil départemental du Val-de-Marne et se plaçant "dans la perspective de l'enquête publique organisée du 10 au 24 septembre" a été envoyé à la Ville de Paris. Envoyé le 24 septembre, ce courrier est arrivé après la clôture de l'enquête ; de plus il n'était pas adressé au commissaire enquêteur. A ce double titre il n'est pas pris en considération dans le présent rapport.

C.3 – Remise du rapport

Le **procès verbal de synthèse** des observations du public a été remis en main propre aux représentants de la Ville de Paris et d'Eau de Paris, le mercredi 26 septembre 2018 au cours d'une réunion, avec commentaires.

Le **mémoire en réponse** de la part du maître d'ouvrage a été transmis par courrier au commissaire enquêteur.

Le **rapport final** du commissaire enquêteur a été remis à la préfecture le mardi 16 octobre 2018, contenant d'une part des conclusions et un avis motivé sur la déclaration de projet, d'autre part des conclusions et un avis motivé sur la mise en compatibilité du PLU d'Orly.

D - Dépouillement et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête : le procès-verbal de syntèse

L'enquête publique sur le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly –déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orly a permis de recueillir deux interventions du public représentant 36 observations élémentaires.

1 – Dépouillement des observations recueillies sur le registre présent à Orly, lieu des permanences

24/09/18
1 – Association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE SEINE – 30 rue de Paris – 94190 Villeneuve-St-Georges
Document de 7 pages, comprenant d'une part 32 observations sur 2 pages ½ et, sur les autres pages, des informations sur des articles publiés par l'association, dont un article de 4 pages intitulé "Les consommateurs", extrait d'une publication dite "La Toile", datée du 27/08/2018 où est notamment annoncée l'enquête publique.

1.1 - Dysfonctionnements sur le RER D et sur le réseau STRAV
1.2 - La **darse** peut-elle être atteinte par un nuage toxique qui proviendrait de dépôt pétrolier SPVM, classé Seveso ?
1.3 - L'**enquête** ne s'est pas déroulée à Villeneuve-Triage, quartier situé en face de l'usine d'eau potable. Pas d'information à Villeneuve-Saint-Georges.
1.4 - Qu'en est-il d'un projet de **passerelle** réservée aux circulations douces entre les deux rives (Cf. PLU de Villeneuve-St-Georges) ?
1.5 - Quelles précautions sont envisagées en cas de **pollution radioactive** à la centrale nucléaire de Nogent ?
1.7 - Quelles sont les **espèces protégées** sur la darse ?
1.8 - Quel sort est réservé au SEDIF, dans le cadre d'une reprise de la distribution sur le territoire de l'**EPT** GOSB ?
1.9 - Pourquoi Mme Blauel sollicitée au sujet de la station d'Orly ne répond pas ?
1.10 - Lors de la visite de l'usine par Mmes Blauel, Janodet et Pécresse, aucun représentant n'a été invité. Pourquoi ?
1.11 - Y aura-t-il une enquête publique destinée à respecter la réglementation **ICPE** ?
1.12 - Qu'en est-il du tracé du **véloroute** européen proche de l'usine ?
1.13 - Le **PPRI** sera-t-il adapté ?
1.14 - Y aura-t-il un changement sur le PPE et le PPR ? Avec enquête publique ?
1.15 - Quelles associations ont participé au groupe de travail de mise en compatibilité du **PLU** ?
1.16 - La **Métropole** interviendra-t-elle pour l'eau potable ?
1.17 - Le principe de réserver la production aux Parisiens est incompatible avec un développement harmonieux de la **banlieue** (Cf. coût du m^3).
1.18 - Quelles sont les solutions **alternatives** au projet présenté ? quels risques liés à la présence du **Trapil** ?
1.19 - Quelle forme prendra le **pôle environnement** ?
1.20 - Page 10 : qu'en est-il du projet de **franchissement** de la Seine au niveau de la place Mouliérat à Villeneuve-Saint-Georges ?
1.21 - Page 11 : La zone AU est désignée comme **à urbaniser.** Comment est imposé que le foncier ne sera pas livré ultérieurement à des promoteurs immobiliers ?
1.22 - Quels liens avec l'**OIN** du complexe ferroviaire de Villeneuve-Triage ?
1.23 - Page 4 : pas d'**échelle**.
1.24 - Page 28 : **photo** incompréhensible.
1.25 - Page 39 : **légende** de la carte illisible.
1.26 - Page 41 : qu'est-ce qu'un **bioquartier** ?
1.27 - Page 42 : quel est le but de la **réserve foncière** ?

1.28 - La **durée** de l'enquête publique est insuffisante par rapport aux enjeux.
1.29 - Page 47 : Les lignes **électriques** aérienne de RTE seront-elles enfouies ?
1.30 - Page 8 : Un **TCSP** atteint le voisinage de la Seine, en rive gauche. Est-il envisagé de le prolonger en rive droite ?
1.31 - Quels éléments sont contenus dans le **plan de biodiversité** ?
1.32 - Quelles seront les **limites** de fonctionnement de la future unité de potabilisation (température, concentration de l'eau brute en polluants, …) ?

24/09/18
2 – M. André SANTINI, président du SEDIF, 14 rue St-Benoît – 75006 Paris
Document adressé au commissaire enquêteur, qui est la copie d'une lettre adressée à Mme Janodet, maire d'Orly (1 page), accompagnée d'une page d'observations et de la copie de deux arrêtés interpréfectoraux :
- celui de 08 janvier 2008, relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du syndicat des eaux d'Île-de-France sis à Choisy-le-Roi ;
- celui du 30 septembre 2010, modifiant l'arrêté du 08 janvier 2008.
Document inséré dans le registre.

2.1 – Les deux arrêtés interpréfectoraux s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que **servitude d'utilité publique** vis-à-vis du périmètre de protection. Les rejets de la nouvelle unité de traitement se feront au droit de ce périmètre.
2.2 – Demande de précisions sur l'aspect **inondation** et notamment .sur les mesures compensatoires
2.3 - Demande de précisions pour les **eaux pluviales**, la surface reprise par les noues et le bassin, ainsi que le débit de fuite ayant servi au dimensionnement.
2.4 – Le SEDIF est à la disposition de la Ville pour examiner les modalités de sa **sortie** définitive du SEDIF.

2 - Analyse des observations, typologie

Ces deux interventions n'émanent pas de particuliers, mais la première d'une association et la seconde d'un établissement public de coopération intercommunale chargé de la distribution d'eau potable. Leurs observations sont fort différentes dans leurs natures et leurs formulations.
Globalement, une typologie des observations se dégage :
- celles qui concernent plus particulièrement la déclaration de projet,
- celles relatives au PLU et aux prescriptions règlementaires,
- celles sur la qualité du dossier d'enquête,
- celles sur l'organisation de l'enquête,
- celles enfin sans lien direct avec l'objet de l'enquête, mais pouvant néanmoins concerner la problématique de l'eau potable.

A - Les observations concernant la déclaration de projet

Sont évoqués, sous forme de questionnements ou d'inquiétudes :
- **la vulnérabilité du projet** à des risques extérieurs tels que dépôt pétrolier (1.2), pollution radioactive (1.5), présence du Trapil (1.18), présence de lignes électriques à haute tension (1.29), inondations (2.2) ;
- les modalités de **fonctionnement** (1.32, 2.3) ;
- la réglementation **ICPE** (1.11).

B – Les observations concernant le PLU et les prescriptions règlementaires

Des interrogations s'expriment sur :
- le contenu de l'**OAP**, tel que "pôle environnement" (1.19), la définition de zone à urbaniser (1.21) ;
- l'application des **contraintes** du PPRI (1,13) ou autre PPR (1,14) et les **servitudes** liées au SEDIF (2.1) ;

- la **compatibilité** avec des projets plus vastes tels que l'OIN et la définition de ses composants (1.22, 1,26, 1.27) :
- la **compatibilité** avec des projets d'aménagements pour les déplacements, tels que passerelle (1,4), véloroute (1.12), TCSP (1.30), franchissement (1.20) ;
- la participation d'associations à l'**élaboration** du projet de mise en compatibilité du PLU (1,15)

C – Les observations sur la qualité du dossier d'enquête

Des reproches sont formulés quant à l'absence d'échelle pour un plan (1.23), pour une photo illisible (1.24), une légende illisible (1.25), des termes mal définis notamment relatifs à l'OIN (Cf. ci-dessus).

D – Les observations relatives à l'organisation de l'enquête

Des reproches sont également formulés sur l'organisation de l'enquête jugée trop courte en **durée** (1.28) ou à une **échelle** territoriale insuffisante (1.3).

E – Les observations sans lien direct avec l'objet de l'enquête mais pouvant concerner la problématique de l'eau potable.

Enfin des d'observations ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique ; elles sont simplement évoquées ici car certaines sont en lien avec la problématique de l'eau potable. Il s'agit notamment du regret de l'association de n'être pas davantage sollicitée (1.9, 1.10), d'interrogations sur l'évolution d'institutions et de compétences liées à l'eau (1.8, 1.16, 1.17, 2.4).

3 - Question complémentaire de la part du commissaire enquêteur

Quel impact auront l'organisation et le déroulement du **chantier** sur les quartiers résidentiels voisins : circulations de poids lourds pour l'approvisionnement, bruit d'engins, ...) ?

E – Appréciations du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage

A la suite du procès-verbal précédent, le maître d'ouvrage Mairie de Paris – Eau de Paris a formulé son avis ses commentaires et ses réponses en un mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur par voie numérique le 10 octobre 2018, et par voie postale le 11 octobre. Ce document figure; il reprend les thèmes du procès verbal de synthèse.

Dans le présent chapitre, ce mémoire en réponse est découpé par thèmes ; ne figurent ici que les éléments déterminants ; la version complète figure en annexe telle qu'elle a été transmise. Cha que élément de réponse, par thème, est suivi d'une appréciation du commissaire enquêteur.

C'est ainsi que, pour chacun des thèmes et sous-thèmes, figurent ci-après :

a) Rappel synthétique des observations du public

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le rappel des observations du public est ici synthétique. Le détail figure au chapitre D précédent.

E.1 Les thèmes relevant plus particulièrement de la déclaration de projet

E.1.1 Vulnérabilité du projet

a) Rappel synthétique des observations du public

Prise en compte des risques liés au dépôt pétrolier SPVM, à la centrale nucléaire de Nogent, au Trapil, aux lignes électriques, aux inondations

b) Réponses du maître d'ouvrage (extraits)

Le plan de zonage réglementaire relatif au (…) PPRT de la société SPVM de Villeneuve-Le-Roi, approuvé le 20 juillet 2016, fait apparaitre un périmètre d'exposition aux risques (surpression et choc thermique liés à une explosion) n'interférant pas avec les limites communales de la Ville d'Orly et donc de la darse. Au demeurant, en cas de contamination de la darse, il possible d'alimenter l'usine de production d'eau potable directement depuis la Seine par l'intermédiaire d'un ouvrage dédié dénommé « Bypass » contournant la darse depuis la prise d'eau en Seine. Ce dispositif technique est pérennisé dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable.

La pollution radioactive qui résulterait d'un incident à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine fait partie des scénarios de risque exogène qu'Eau de Paris prend en considération dans le cadre de sa politique de sûreté et de gestion des risques, en application de la directive nationale de sécurité. En cas d'incident nucléaire à la centrale de Nogent-sur-Seine, Eau de Paris serait informée par la Préfecture de Police (…)

Pour une pollution déclarée sur la Seine, la réponse opérationnelle immédiate est de fermer la prise d'eau de l'usine d'Orly qui implique un fonctionnement à 100% sur la darse dont l'autonomie moyenne est de 48h. (…)

Le choix d'implanter le projet sur la parcelle située au Nord de la voie du Bouvray répond à des enjeux industriels et de cohérence architecturale. Pour cela le parti retenu prévoit de renforcer la desserte principale des installations en frange Ouest du site, dégageant ainsi tous les accès vers le fleuve à l'Est, en cohérence avec les trames vertes et bleues et les continuités écologiques le long du fleuve. (…) Aucune construction n'est prévue dans la partie Sud du site, qui est une zone non urbanisée dans laquelle sont présentes des espèces et habitats protégés.

S'agissant de la conduite TRAPIL, Eau de Paris est en contact depuis 2016 avec l'exploitant de ce réseau stratégique via la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT INERIS). Dans le cadre de cette règlementation, les

agents d'Eau de Paris et les intervenants extérieurs qui seront habilités pour construire à proximité, devront être titulaires d'attestations de compétence délivrées (…) conformément à la réglementation en vigueur.
Il a ainsi été convenu avec la société TRAPIL, avant le démarrage du chantier (prévu en avril 2019), un rendez-vous sur site pour implanter précisément leur réseau. Cependant, Eau de Paris a d'ores et déjà anticipé les principales contraintes d'un tel réseau. Il s'agit notamment d'interdire les travaux de forages verticaux, de carottages ou de sondages ainsi que l'utilisation d'outils vibreurs à une distance inférieure à 10 m de la canalisation de transport. Aussi, les futurs ouvrages d'Eau de Paris ont été implantés à une distance supérieure à 20 m. A ce stade, les mesures préventives prises par Eau de Paris répondent aux enjeux de maitrise des risques.

Le site de l'usine est traversé par 2 lignes électriques aériennes Haute tension 225 KV (Arrighi-Chevilly et Chevilly-Villeneuve Saint-Georges) et accueille historiquement 4 pylônes électriques.

RTE porte un projet de mise en souterrain partielle de ces lignes. Toutefois, le procès-verbal de la réunion de concertation relative à ce projet, daté du 14 février 2018, confirme l'absence d'enfouissement au droit de l'usine. Selon RTE, seul le pylône, situé à côté de l'accès Nord de l'usine, nécessitera un renforcement structurel en raison du décalage de l'axe d'un autre pylône situé plus à l'Ouest sur la commune d'Orly. (…)

Compte tenu de la situation du projet en zone inondable de la Seine, Eau de Paris a prévu dès 2016 lors de l'élaboration de son programme un strict respect des règles de transparence hydraulique édictées par le PPRI et établi son programme selon la doctrine des services de l'Etat compétents (DRIEE). Aussi, le projet intègre une compensation volumique par décaissement d'une surface de section équivalente par tranche altimétrique de 50 cm.

L'intégralité de ces dispositions sont mises à disposition de la Préfecture dans le cadre du dossier de Porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement. (…)

Ci-dessous le plan figurant l'implantation des zones de compensation (en jaune) sur le site de l'usine à l'Est et à l'Ouest.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE constate que le maître d'ouvrage apporte les éléments descriptifs sur les risques extérieurs évoqués par le public et sur la prise en compte de ces risques dans le cadre du projet. Le CE considère que ces éléments devraient lever les inquiétudes qui se sont exprimées.

E.1.2 Fonctionnement

a) Rappel synthétique des observations du public

Eaux pluviales, limites de fonctionnement

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

Il est prévu la création d'un bassin d'infiltration qui collectera l'intégralité les eaux de ruissellement pluvial des nouveaux bâtiments et voiries. Le bassin s'intègrera dans le cadre des aménagements paysagers. Il pourra notamment constituer une zone humide propice au développement de la biodiversité.

Sous réserve de l'instruction par les services de l'Etat, les eaux de pluie seront récupérées dans un bassin tampon à ciel ouvert creusé dans le terrain sous la cote 35 m NGF environ. (…) Le fond du bassin sera structuré pour favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe. Le fond sera ainsi descendu de 1 m jusqu'à la cote 32 m NGF (au-dessus du niveau piézométrique de l'aquifère en présence) selon une pente réglée à 1H/1V. Cette excavation est ensuite remplie de cailloux posés sur un géotextile.

(…) Le massif drainant du bassin, de perméabilité assurée 1.10^{-4} m/s, n'est pas dans la nappe. Il permet une infiltration de l'ordre de 0,1 l/s/m², ce qui correspond au débit d'infiltration rapporté à la surface du bassin. La coupe donne également un volume de rétention, qui est de 16 m³/ml entre la cote 33 m NGF et 35 m NGF.

Les caractéristiques du bassin versant prises en compte pour le calcul sont résumées dans le tableau suivant.

Calcul des caractéristiques du Bassin Versant (BV)				
Sous BV	**S (m²)**	**c**	**cS (m²)**	**Type de revêtement**
O1+O3	1 465.0	0.90	1 318.5	*Toiture*
O2	3 825.0	0.90	3 442.5	*Toiture*
Voirie	4 250.0	0.90	3 825.0	*Voirie*
S total (m²)	9 540.0	0.90	8 586.0	

Les limites de fonctionnement de la future unité de traitement d'eau potable sont celles définies par la réglementation en vigueur au travers de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE considère que les réponses sont apportées aux questions posées :
- les précisions demandées par le SEDIF sur les eaux pluviales sont apportées par le maître d'ouvrage, descriptives et quantitatives.
- la question posée par l'association sur les "limites de fonctionnement" trouve réponse dans les références aux articles concernés du code de la santé publique.

E.1.3 Procédure

a) Rappel synthétique des observations du public

Y aura-t-il une enquête ICPE ?

b) Réponse du maître d'ouvrage

Les nouvelles installations ne présentent aucune activité relevant de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE considère que l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, qui a dispensé le projet d'une évaluation environnementale, vient étayer la position du maître d'ouvrage par rapport à la procédure ICPE..

E.2 Les thèmes relevant plus particulièrement de la mise en compatibilité du PLU

E.2.1 L'OAP et zone à urbaniser

a) Rappel synthétique des observations du public

Quel contenu de l'OAP, quel devenir pour la zone à urbaniser ?

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

- Contenu de l'OAP

La mise en compatibilité du PLU d'Orly (…) n'a pas pour effet de modifier le contenu programmatique de l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». La mise en compatibilité ne modifie aucun élément de légende du schéma des principes d'aménagement, ni des textes associés. Elle porte uniquement sur une adaptation graphique de la coulée verte au Nord de la voie de Bouvray, dont la portée est réduite. Cette adaptation est décrite en page 17 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête). (…)

- Définition des zones à urbaniser du PLU d'Orly

Le zonage du PLU d'Orly est détaillé en pages 11 et 12 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête). Il indique que le PLU d'Orly comprend deux zones à urbaniser : AU stricte et AUf.
Elles ont été définies conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme (devenu article R.151-20 suite à l'ordonnance de 2015) qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure spécifique. (…)

La partie Sud du terrain de l'usine d'eau potable, autour de la darse et jusqu'en limite avec Villeneuve-le-Roi, relève de la zone AU stricte, comme le montre la carte de la page 12 et le plan de zonage annexé en pièce n°11 au dossier d'enquête. Les possibilités de construire sont donc conditionnées à l'aboutissement d'une procédure d'évolution du PLU d'Orly et doivent de plus respecter l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». Enfin, une grande partie de ce site est grevé de l'emplacement réservé N°2, constituant une réserve foncière au bénéfice de la commune pour 281 363 m². Ces trois dispositions règlementaires cumulées constituent le cadre que s'est donné la commune d'Orly pour maîtriser l'évolution ultérieure du terrain considéré.

(…) L'arrêté interpréfectoral N°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la SAGEP [lire Eau de Paris] dite d'Orly, sise à Choisy le Roi, (…) prévoit sur les parcelles de l'usine, sections AG et AH de la commune d'Orly, un périmètre de protection immédiate (PPI) qui interdit, dans son article 2-2, alinéa i5 : « *toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine* ».

Cette disposition garantit, au-delà du cadre des 3 dispositions d'urbanisme que s'est donné Orly rappelé ci-dessus, que les parcelles concernées de l'usine ne seront pas livrées aux promoteurs immobiliers. (…)

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE constate que les questions posées par le public sur le thème de l'OAP et sur celui de la zone à urbaniser trouvent déjà réponse dans le dossier d'enquête et que le maître d'ouvrage rappelle ici les éléments figurant au dossier et apporte quelques précisions.

E.2.2 Compatibilité avec les servitudes

a) Rappel synthétique des observations du public

Quelle application des contraintes des différents plans de protection

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

- PPRI, PPE, PPR :

La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 43 à 52 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), les modalités du respect des différentes servitudes qui portent sur le secteur de projet.
Ainsi, en résumé :

- le respect du PPRI est assuré en prévoyant la construction de la nouvelle unité dans la zone où l'aléa est le plus faible (page 45) ; il n'est donc pas envisagé de procéder à une adaptation de cette servitude. Des mesures compensatoires prévoyant la transparence hydraulique du projet sont prévues et présentées précédemment.
- le respect des PPE (périmètres de protection des eaux potables ou minérales immédiate et rapprochée) pris pour l'usine d'eau potable d'Orly elle-même est assuré par la clôture du site et par la limitation des activités admises sur celui-ci (page 46). Le dossier de Porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement n'emportera pas modification des PPR et PPE actuellement en vigueur.
- le PPR (plan de prévention des risques) relatif aux mouvements de terrain a été soumis à l'enquête publique en septembre 2011 mais n'a pas été approuvé. Toutefois sa prise en compte est assurée en prévoyant la construction de la nouvelle unité en zone verte, faiblement exposée aux risques (pages 51 et 52).

- Servitudes du SEDIF :

Les arrêtés inter-préfectoraux N°2008/88 du 8 janvier 2008 et N°2010/6845 du 30 septembre 2010 transmis en annexe de l'avis du SEDIF du 24 septembre 2018 s'imposent aux autorisations de construire sur les parcelles de l'usine d'eau potable d'Orly en tant que servitude d'utilité publique. Il s'agit des arrêtés inter-préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine pour l'usine du SEDIF à Choisy-le-Roi.

Le terrain de l'usine d'eau potable d'Orly est intéressé par la zone « X » du périmètre de protection rapproché, qui porte sur la rive gauche de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges (voir article 3-1 Délimitation des zones Xa, Xb, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée de l'arrêté N°2008/88).
Ces arrêtés prévoient des fortes restrictions à l'usage des sols (…) et des recommandations (respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles, rejets d'eaux usées raccordées au réseau adéquat, désignation d'un correspondant auprès du Préfet, consultation du SEDIF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, etc.).

La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable n'empiète pas sur le périmètre de protection rapprochée tel que défini par ces arrêtés (50 mètres à partir de la berge) puisqu'elle s'opère uniquement en bordure Ouest du terrain de l'usine d'eau potable et au Nord de la voie de Bouvray (voir en page 47 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête) le report du schéma de la nouvelle unité sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Orly).

Il convient de préciser que le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Orly :
- ne prévoit pas de nouvel aménagement dans la bande des 50 m excepté la création d'une zone de compensation des crues telles que présentées précédemment. Il s'agit de décaisser un bassin en pleine terre dont la vocation est de stocker un volume d'eau en cas de crue de la Seine. Ce bassin n'accueillera aucun effluent ;
- ne prévoit pas de nouveaux rejets d'eaux résiduaires, les nouvelles installations ne disposant pas de sanitaires, locaux sociaux, … .
- ne prévoit pas de nouveaux rejets d'eaux pluviales, les eaux de ruissellement générées par les nouveaux ouvrages étant gérées par infiltration à la parcelle comme précisé précédemment ;
- les nouvelles installations ne généreront pas de rejet dont la nature serait susceptible d'altérer la qualité de la Seine. Il est rappelé que la capacité des nouvelles installations viendra se substituer à hauteur de 50 % à la capacité des installations actuelles, ne modifiant ainsi pas la capacité de production globale de l'usine d'Orly.

Nous proposons de joindre les 2 arrêtés susvisés en annexes 5 et 6 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête) lors de l'actualisation du dossier final.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE considère que le maître d'ouvrage apporte réponse aux interrogations du SEDIF, avec précision. Il approuve le complément d'informations que le maître d'ouvrage propose d'apporter au dossier de mise en compatibilité.

E.2.3 Compatibilité avec l'OIN

a) Rappel synthétique des observations du public
Quelle compatibilité avec l'OIN et ses composants ?

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

- Opération d'Intérêt National menée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) :
La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 41 à 43 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), les modalités de prise en compte de l'opération d'intérêt national d'EPA-ORSA.
Elle localise les périmètres d'intervention de cet établissement (5 périmètres, dont 3 sont situés à proximité du projet : les Vœux, la Carelle et le secteur du Triage) ainsi que d'autres projets d'aménagement (ANRU, tramway T9, RTE) sur deux cartes (pages 41 et 43) et montre ainsi qu'ils ne sont pas remis en cause par le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable d'Orly. (…)

Le terme « Bioquartier » fait référence au projet des Vœux situé à proximité de l'usine de production d'eau potable. Ce terme a été choisi par les acteurs de ce projet (aménageurs, pouvoirs publics…) pour mettre en avant leur volonté de concevoir ce quartier en optimisant son intégration dans son environnement spécifique et en visant l'excellence environnementale.

c) Appréciation du commissaire enquêteur
Le CE constate que les réponses aux questions du public sur ce thème figurent déjà largement dans le dossier d'enquête et que le maître d'ouvrage apporte ici des compléments d'information.

E.2.4 Compatibilité avec d'autres projets

a) Rappel synthétique des observations du public
Quelle compatibilité avec des projets ou éventualités d'aménagement, notamment en matière de déplacements ?

b) Réponse du maître d'ouvrage

- Projets d'aménagement en faveur des déplacements :
La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 24 à 26 et 30 à 31 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), la compatibilité du projet de document avec le SDRIF et le PDUIF.

(…) Les projets régionaux sont détaillés page 25 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête). Le TCSP en bordure de Seine que croit voir l'association des Amis de la Terre du Val de Seine en page 8, est en fait la représentation graphique de l'orientation « Créer un nouveau franchissement de la Seine comme axe de développement » du PADD du PLU d'Orly. Cette orientation apparaît également dans l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». Elle semble converger avec la passerelle qui serait promue par le PLU de Villeneuve-Saint-Georges en faveur des circulations douces.

Pour information :
La révision en cours du PLU de la ville d'Orly tient compte du projet de franchissement de la Seine en limite Sud-Est avec la ville de Villeneuve-le-Roi, L'objectif est de relier à terme Villeneuve Saint-Georges et d'envisager une liaison, uniquement par un transport en commun entre la gare des Saules (RER C) et la gare de Villeneuve-Triage (RER D). Il n'y aura qu'une seule passerelle, celle-ci assurera à la fois une mobilité douce et le transport inter-gare. L'option privilégiée serait une parcelle en biais pour relier le Sud d'Orly à une place du côté de Villeneuve-Saint-Georges.

Concernant une arrivée de ce franchissement au niveau de la place Mouliérat à Villeneuve-Saint-Georges (sur l'autre rive de la Seine, en face de l'usine de production d'eau potable d'Orly), à l'heure actuelle, l'avancée du projet ne permet pas de statuer sur une localisation précise.

Dans le PLU en vigueur de Villeneuve-Saint-Georges, les principes d'aménagement identifient un « emplacement possible pour une passerelle piétonne » (OAP, p17), le projet est aujourd'hui resté au stade de l'hypothèse.

Il n'est pas prévu de prolonger un TCSP en rive droite de la Seine. Le tracé du futur tramway T9, qui emprunte la RD5 puis rejoint le centre-ville d'Orly, répondra aux besoins futurs de transport en commun de la rive droite de la Seine.

Le tronçon de l'eurovéloroute qui traverse Orly a été livré fin 2017. Il a été réalisé par le conseil départemental en coopération avec les communes et Voies Navigables de France. Sur le secteur d'Orly, des aménagements pourraient être envisagés à destination des cyclotouristes.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE constate que ces éléments apportent réponse et précisions aux interrogations et préoccupations du public qui s'est exprimé. Il considère que le projet de mise en compatibilité du PLU d'Orly n'est en contradiction avec aucun des projets d'aménagement en matière de transports actuellement envisagés.

E.2.5 L'élaboration

a) Rappel synthétique des observations du public

Quelle participation des associations à l'élaboration de cette mise en compatibilité du PLU ?

b) Réponse du maître d'ouvrage

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, comporte une enquête publique et un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI ou de la commune compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code. Le maire de la commune intéressée est en outre invité à participer à cet examen conjoint.

Cette procédure ne comporte pas la mise en place d'un groupe de travail avec les associations intéressées. Les associations, personnes privées, ne font pas, par définition, partie des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage est un rappel de la procédure réglementaire en matière de mise en compatibilité d'un PLU et le CE considère que cette procédure a été parfaitement respectée.

E.3 Les thèmes relatifs au dossier d'enquête et à l'organisation de l'enquête

E.3.1 La qualité du dossier

a) Rappel synthétique des observations du public

Absence d'échelle, photo incompréhensible, légende illisible

b) Réponse du maître d'ouvrage

La carte en page 3 (…) de la déclaration de projet possède une échelle graphique, sous les postes de légende.

La carte en page 28 de la mise en compatibilité du PLU illustre l'absence de zone humide dans le périmètre du projet (…). La future station de pompage et l'agrandissement de l'usine sont en zone rouge (non humide) et les points figurent les sondages pédologiques qui ont permis de déterminer cet état du sol.

Il est proposé de reprendre la légende de la carte lors de l'actualisation du dossier final.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE considère qu'il y avait en effet quelques insuffisances de forme et de lisibilité dans quelques illustrations, mais qu'elles n'empêchaient pas la compréhension des documents concernés sur le fond . Il note favorablement les ajustements que le maître d'ouvrage prévoit d'apporter.

E.3.2 L'organisation de l'enquête

a) Rappel synthétique des observations du public

Durée et échelle de l'enquête de l'enquête insuffisantes.

b) Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

- En matière de durée :

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.123-9 du code de l'environnement, « la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. » (…)
La présente enquête a été organisée du 10 au 24 septembre 2018. Elle s'inscrit donc dans les dispositions législatives susmentionnées.

- En matière d'échelle territoriale :

Aux termes du cinquième alinéa de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, l'enquête publique a été organisée par le Préfet du Val-de-Marne, par arrêté N°2018/2708 du 7 août 2018.

Cet arrêté prévoit que l'enquête publique se déroule sur le territoire d'Orly (…).
Il prévoit notamment la mise à disposition de deux dossiers d'enquête accompagnés de registres au Centre Administratif Municipal d'Orly et en préfecture du Val-de-Marne, où un poste informatique est mis à disposition du public, ainsi que la mise en ligne du dossier d'enquête et de l'arrêté qui l'organise sur le site de la Préfecture.

Le périmètre de l'enquête publique s'inscrit dans le respect du code de l'environnement, et plus précisément de son article R.123-11, III. : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*
« *Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. […]* »

Dans un arrêt du 27 février 2004, le Conseil d'Etat a rappelé que l'autorité organisatrice d'une enquête publique est tenue d'inclure dans le périmètre de celle-ci les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée est susceptible d'avoir des effets notables.

(…) Il est à noter que l'association des Amis de la Terre du Val de Seine ne démontre nullement que le projet de modernisation de l'usine des eaux d'Orly pourrait avoir des effets notables, au sens d'importants, appréciables et sensibles, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. A ce titre, il est important de noter la dispense d'étude d'impact par la DRIEE-SDDTE et la dispense d'évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, supposent que les effets de ce projet sur l'environnement sont jugés minimes.

Partant, la préfecture du Val-de-Marne n'était réglementairement tenue d'organiser l'enquête publique que sur le territoire de la commune sur laquelle se situe le projet, soit, en l'espèce, la commune d'Orly.

Il en résulte que cette observation est sans fondement.

En revanche, lors des réunions d'examen conjoint qui ont eu lieu les 13 avril et 12 juillet 2018 en Mairie d'Orly, de nombreuses personnes publiques ont été associées, sur proposition de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre – qui est compétent pour approuver in fine le PLU d'Orly mis en compatibilité avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable.
Parmi celles-ci, se trouve la commune de Villeneuve-Saint Georges. (…)

Les comptes rendus des deux réunions de personnes publiques associées, produits en pièces N^{os}7 et 8 du dossier mis à l'enquête, montrent clairement leur participation à cette étape de la procédure.

Enfin, pour information, lors de la réunion de présentation du projet et d'organisation de l'enquête publique du 30 juillet 2018 en préfecture du Val de Marne en présence du commissaire enquêteur, du maitre d'ouvrage et des services de la préfecture, il a été évalué que les enjeux du projet ne justifiait pas d'étendre au-delà des dépostions légales la durée et l'étendue territoriale de l'enquête publique.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Aussi bien sur la durée que sur l'échelle territoriale, le CE constate que les réponses du maître d'ouvrage sont précises, argumentées et complètes, et qu'il rappelle la présence de la commune de Villeneuve-Saint-Georges parmi les personnes publiques associées.
Le CE maintient son avis (voir plus haut) à savoir qu'une durée d'enquête plus longue et une échelle territoriales plus vaste, par rapport aux obligations minimum réglementaires, ne se justifiaient pas pour un bon déroulement de l'enquête.

E.4 La question complémentaire du commissaire enquêteur

a) Rappel synthétique de la question du commissaire enquêteur
Quel impact du chantier ?

b) Réponse du maître d'ouvrage

La prise en compte des nuisances de chantier pour les riverains a été prévue dès la phase de programmation par Eau de Paris.

Les horaires de chantier prescrits par le Maitre d'ouvrage seront les suivants : 7h00 – 19h00 du lundi au vendredi. Il n'est pas prévu de travaux le week-end sauf urgence exceptionnelle.

L'accès à l'usine d'Orly pendant la période des travaux se fera par l'entrée située rue des Platanes à Choisy-le-Roi.
Le cheminement se fera via l'avenue avenue Jules Vaillant, le long de la voie SNCF. Au titre de son contrat, l'entreprise doit assurer le nettoyage complet de cette voie jusqu'au pont de l'avenue Rondu. Un nettoyage complet une fois par semaine avec obligation de résultat est demandé. Eau de Paris pourra exiger un nettoyage complet sous 2h de ces voieries publiques. Toutefois, la fréquence de nettoyage sera adaptée aux intempéries.

Sur la période du chantier, il est prévu une dizaine de convois exceptionnels qui nécessiteront des autorisations administratives : livraison et reprises des engins de chantier et des grues sur tour, des cuves de stockage, amenés et reprises des bungalows de chantier, … .

Le trafic de camions s'étalera sur une période allant de mars 2019 à juillet 2021 avec un pic de circulation entre septembre et octobre 2019. Le tableau suivant identifie les principales phases de chantier associées au trafic prévisionnel :

Phase	Période	Nombre de Poids Lourds (PL) par jour
Installations de chantier	Mars à Mai 2019	Entre 5 et 10 PL/j Convois exceptionnels pour les engins de réalisation des parois moulées, les grues mobiles, les silos à bentonite …
Terrassements du bâtiment général et évacuation des déblais, réalisation des fondations profondes	Juin à Août 2019	Jusqu'à 30 PL / j sur une période de 3 semaines. 5 à 10 PL par jour en moyenne
Radier du bâtiment principal, Gros Œuvre (GO) sur le poste de relèvement	Septembre à octobre 2019	5 à 10 PL/j en moyenne. 4 pics de bétonnage pouvant aller jusqu'à 100 PL /j, sur une durée totale de 4 semaines.
Gros Œuvre	Octobre 2019 à Février 2020	5 à 10 PL / j
Travaux FAS + suite GO	Février 2020 à Juin 2020	5 à 10 PL / j
Fin des travaux de GO	Juin 2020 à fin 2020	5 à 10 PL / j
Travaux de toiture	Novembre 2020 à Mars 2021	5 à 10 PL / j avec possibilité d'avoir des convois exceptionnels pour la livraison de la charpente.
Travaux d'aménagement paysagers	Mars 2021 à Juin 2021	5 à 10 PL / j avec des pics plus importants jusqu'à 15 – 20 PL pour le terrassement des noues et du bassin d'infiltration
Démobilisation de chantier	A partir de Septembre 2020 jusqu'à Juillet 2021	5 à 10 PL/j en moyenne. Des pics très ponctuels d'une journée pouvant aller jusqu'à 20 camions/j

La signalisation sur la voie publique d'accès au chantier ainsi que les démarches nécessaires à l'approbation de cet affichage sont bien prévues.

Afin d'éviter tout impact sur la voirie publique, une zone de parking pour les différents intervenants du chantier est prévue et aménagée dans l'enceinte de l'usine Eau de Paris. Il n'y aura donc pas d'occupation de l'espace public liée au chantier.

Un plan Eco chantier a été adopté pour cette opération. Ce plan fixe comme objectifs de protéger l'environnement dans le cadre des travaux à réaliser et impose des mesures pour la protection du sol et protection de l'eau, la gestion des déchets, pour les engins véhicules et matériels et la protection de la biodiversité. Dans ce cadre, il sera privilégié l'emploi d'engins insonorisés ou d'engins électriques. Les engins seront sur pneus et non sur chenilles.

Afin de limiter l'émission de poussière, les transports en bennes seront obligatoirement bâchés. Les véhicules et engins de chantier seront systématiquement nettoyés, avant toute sortie sur la voie publique, une ou plusieurs aires de lavage sont prévues à cet effet dans l'enceinte du chantier.

Un rendez-vous de présentation du projet est prévu en mairie de Choisy-le-Roi **courant novembre 2018**. Cette réunion sera l'occasion d'exposer le planning et les modalités de réalisation du chantier. L'opportunité d'une ou plusieurs réunions avec les riverains sera examinée à cette occasion.

c) Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE apprécie cette réponse détaillée du maître d'ouvrage sur l'impact du chantier et sur les mesures qu'il envisage pour les éviter ou les réduire. Il considère les mesures envisagées satisfaisantes, notamment l'engagement d'une concertation avec la ville voisine de Choisy-le-Roi et la perspective d'une information du public.

Deuxième partie : conclusions et avis motivé sur la déclaration de projet

1. – Rappel résumé de l'objet et du déroulement de l'enquête publique

L'enquête a porté sur le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly, avec un double objet :
- d'une part la procédure de **déclaration de projet**,
- d'autre part celle de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** d'Orly, afin de rendre possible ce projet.

Le **maître d'ouvrage** de ce projet industriel est la Ville de Paris, propriétaire des lieux, et son délégataire Eau-de-Paris, établissement public industriel et commercial, propriétaire de l'usine. L'**autorité organisatrice** de cette enquête est la Préfecture du Val-de-Marne.

Le **dossier d'enquête** était complet, comprenant toute les informations nécessaires à l'explicitation du double objet de l'enquête. Figuraient notamment dans ce dossier :
- les comptes rendus détaillés des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- la dispense d'évaluation environnementale produite par la mission régionale d'Autorité environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre au 24 septembre 2018 dans de bonnes conditions. Le registre d'enquête, a rassemblé 2 interventions du public représentant 36 observations élémentaires.

Les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont été respectées : information du public, possibilités de s'informer et de s'exprimer.

> >> *Je considère que l'ensemble de l'enquête a été organisé conformément à la règlementation en vigueur et s'est déroulé de manière satisfaisante.*

2. – Conclusions sur les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint, relatifs à la déclaration de projet

Les échanges lors des deux réunions d'examen conjoint ont porté sur :
- une position **favorable** de la Ville d'Orly,
- des informations données sur l'enjeu **stratégique** de l'usine d'Orly ; celui-ci relève d'une part de son poids vis-à-vis de l'alimentation en eau potable de la ville de Paris, et d'autre part des caractéristiques de son installation, notamment la présence d'une darse assurant à l'usine une autonomie de l'ordre de 48 heures, ce dont ne dispose aucune autre usine sur la Seine,
- le **respect** des normes sanitaires actuelles et l'anticipation par rapport à l'évolution attendue de certaines de ces normes à partir des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé,
- le **fonctionnement** futur de l'usine en deux filières parallèles assurant plus de souplesse, notamment lors d'opérations de maintenance,

- un **calendrier** contraint ; en effet, la dépose de la demande de permis de construire est souhaitée pour fin 2018, avec un objectif de mise en service vers 2020-2021.

> >> *Je constate qu'aucune réserve n'a été émise de la part des personnes publiques associées sur l'intérêt de la modernisation de cette usine de production d'eau potable et j'estime que les renseignements fournis dans le dossier d'enquête et lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées confirment l'intérêt général de ce projet.*

3. – Conclusions à partir des observations du public

Les observations du public (une association et un syndicat intercommunal lequel figure sur la liste des personnes publiques associées et qui s'est exprimé lors de l'examen conjoint) ont essentiellement été des questions directes ou des demandes de précisions. Aucune observation n'a mis en cause, contesté ou critiqué le projet industriel en tant que tel.

Les thèmes de **questionnement** ont porté principalement sur :
- la vulnérabilité de l'usine par rapport à des risques extérieurs,
- le respect des contraintes des différents plans de protection et des servitudes,
- les limites de fonctionnement de l'usine,
- l'évacuation des eaux pluviales.

Le mémoire en réponse, très fourni, de la part du maître d'ouvrage apporte à ces questions les **réponses** attendues. Il signale que nombre de ces questions trouvent déjà leur réponse dans le dossier d'enquête.

Une critique cependant émise par l'association : le principe de réserver la production de l'usine en eau potable aux Parisiens est incompatible avec un développement harmonieux de la banlieue. Or cette critique est hors du champ de l'objet de l'enquête.

Deux autres critiques également sur le déroulement de l'enquête, considérant la durée de l'enquête trop courte et son échelle territoriale trop restreinte.

> >> *Je considère qu'aucune objection n'a été présentée qui viendrait à l'encontre de la reconnaissance de l'intérêt général de ce projet industriel ou qui dénoncerait une insertion environnementale défaillante.*

> >> *Je considère non recevables les objections sur la durée et sur l'échelle territoriale de l'enquête qui auraient été insuffisantes ; en effet, non seulement les prescriptions règlementaires ont été respectées, mais aussi les enjeux du projet industriel ne justifiaient pas d'aller au-delà du minimum règlementaire, d'autant que la mission régionale d'Autorité environnementale avait dispensé ce projet d'une évaluation environnementale.*

4 . – Conclusion générale et avis motivé

A l'issue de cette enquête, compte tenu de son déroulement et des conclusions développées ci-dessus :

> je considère que la **procédure de déclaration de projet** a été respectée et que le déroulement de l'enquête a été conforme aux prescriptions règlementaires et à l'arrêté qui l'a définie,

> je constate qu'aucune observation ni réserve n'a été émise par les **personnes publique associées** sur l'intérêt général de ce projet industriel de modernisation et d'évolution,

> je constate qu'aucune observation ni réserve n'a été émise par le **public** sur l'intérêt général de ce projet industriel,

> je considère que les **enjeux industriels** tels qu'exposés par le maître d'ouvrage sont avérés,

> je considère que les **précautions environnementales** sont prises dans le cadre du respect des différents plans de préventions de risques et des servitudes d'utilité publique,

> je considère, au vu du dossier et suite au déroulement de l'enquête publique, que ce projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly est d'**intérêt général**,

> mais que sa **mise en œuvre** doit faire l'objet de mesures de protection de l'environnement complémentaires qui n'ont pas été expressément évoquées dans le dossier d'enquête et que j'exprime dans la **recommandation** suivante :

adopter une organisation et un déroulement du chantier qui ait le moins d'impacts possibles sur la vie des quartiers résidentiels environnants, tout particulièrement sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, en termes de bruit, circulation de camions, sécurité, à savoir ce que le maître d'ouvrage a proposé dans son mémoire en réponse.

***

Sur la base de ces constats et considérations, j'émets un avis favorable sur la déclaration de projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly.

Créteil, le 15 octobre 2018

Bernard Schaefer, commissaire enquêteur

Troisième partie : conclusions et avis motivé sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

1. – Rappel résumé de l'objet et du déroulement de l'enquête publique

L'enquête a porté sur le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly, et avec un double objet :
- d'une part la procédure de **déclaration de projet**,
- d'autre part celle de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme** d'Orly, afin de rendre possible ce projet.

Le **maître d'ouvrage** de ce projet industriel est la Ville de Paris, propriétaire des lieux et son délégataire Eau-de-Paris, établissement public industriel et commercial, propriétaire de l'usine. L'**autorité organisatrice** de cette enquête est la Préfecture du Val-de-Marne.

Le **dossier d'enquête** était complet, comprenant toute les informations nécessaires à l'explicitation du double objet de l'enquête. Figuraient notamment dans ce dossier :
- les comptes rendus détaillés des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- la dispense d'évaluation environnementale produite par la mission régionale d'Autorité environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre au 24 septembre 2018 dans de bonnes conditions. Le registre d'enquête, a rassemblé 2 interventions du public représentant 36 observations élémentaires.

Les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont été respectées : information du public, possibilités de s'informer et de s'exprimer

> >> *Je considère que l'ensemble de l'enquête a été organisé conformément à la règlementation en vigueur et s'est déroulé de manière satisfaisante.*

2. – Conclusions sur les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint, relatifs à la mise en compatibilité du PLU

Les échanges lors des deux réunions d'examen conjoint ont porté sur :
- le constat que le calendrier de la **révision** du PLU en cours n'est pas compatible avec les souhaits du maître d'ouvrage, ce qui nécessite la présente procédure, l'adoption de la mise en compatibilité du PLU devant précédé la délivrance du permis de construire,
- le constat de la non-atteinte à l'économie générale du **PADD**,
- le constat de la compatibilité dans le respect des documents **supra-communaux**,
- le constat du respect des **servitudes** d'utilité publique,

- le constat de la **nécessité** de mettre le PLU en compatibilité, à savoir l'OAP "Parc de la biodiversité", ainsi que le zonage (zones AU et UF) et le règlement en matière de plantation d'arbres (dans le secteur UFc),
- la constat que le projet ne porte pas atteinte aux continuités **écologiques** le long de la Seine,
- le souhait de mesures de **compensation** de la diminution d'espace naturel correspondant à la réduction de la coulée verte le long de la voie de Bouvray,
- le souhait que le pétitionnaire cherche à aller **au-delà** de ce qui sera règlementairement nécessaire, tout particulièrement en matière de plantations d'arbres.

> >> *Je constate de la part des personnes publiques associées :*
> *- la vigilance sur des enjeux écologiques et paysagers tels que les bords de Seine et la coulée verte le long de la voie de Bouvray,*
> *- l'absence d'objections à l'encontre de ce projet de mise en compatibilité,*
> *- des souhaits, d'une part de compensation de la diminution d'espace vert, d'autre part de recherche de plantations au-delà du minimum réglementaire,*
> *et considère de ces faits que les avis des personnes publiques associées sont favorables aux modifications du PLU proposées, avec cependant quelques recommandations.*

3. – Conclusions à partir des observations du public

Les observations du public (une association et un syndicat intercommunal lequel figure sur la liste des personnes publiques associées et qui s'est exprimé lors de l'examen conjoint) ont essentiellement été des rappels à la règlementation, des questions directes ou des demandes de précisions. Aucune observation n'a mis en cause, contesté ou critiqué le projet de mise en compatibilité du PLU.

Les thèmes de **questionnement** ont porté principalement sur :
- le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce secteur de la commune,
- l'application des contraintes des différents plans de prévention des risques et celle des servitudes,
- la compatibilité avec des projets d'aménagements pour les déplacements, identifiés ou éventuels.

Le mémoire en réponse, très fourni, de la part du maître d'ouvrage apporte à ces questions les **réponses** attendues. Il signale que nombre de ces questions trouvent déjà leur réponse dans le dossier d'enquête.

> >> *Je considère qu'aucune objection ne se présente qui viendrait à l'encontre de ce projet de mise en compatibilité du PLU d'Orly.*

4. – Conclusion générale et avis motivé

A l'issue de cette enquête, compte tenu de son déroulement et des conclusions développées ci-dessus, je constate :

> que la **procédure** de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly était nécessaire, pour tenir compte des spécificités du projet industriel et sans attendre l'aboutissement de la révision en cours du PLU,
> que cette procédure a été respectée et que le déroulement de l'enquête a été **conforme** aux prescriptions règlementaires et à l'arrêté qui l'a définie,
> qu'aucune observation ni réserve n'est émise par une **personne publique associée** sur les dispositions de ce projet de mise en compatibilité du PLU d'Orly,
> qu'aucune observation ni réserve n'a été émise par le **public** sur les dispositions envisagées,
> que l'emprise foncière de la voirie publique n'est pas concernée, tout particulièrement celle de la voie de Bouvray, voie sous laquelle se situe un ouvrage pluvial départemental.

Je considère :
> que ces **dispositions** sont peu importantes ; qu'elles ne concernent que qualitativement et faiblement :
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- le périmètre de la zone d'activité constituée par l'usine,
- le règlement sur le seul point de réduction (mais sans suppression) de l'obligation de plantations pour rendre l'obligation de planter compatible avec les contraintes déjà actuelles de fonctionnement de l'usine (Cf. les canalisations souterraines),

> que ces dispositions ne modifient nullement le projet d'aménagement et de développement durable (**PADD**).

J'exprime cependant une recommandation pour la réalisation du projet ; elle correspond à la demande du représentant de la Ville de Paris lors de l'examen conjoint, à savoir en matière de végétalisation "aller au-delà de ce qui serait règlementairement nécessaire".

***

Sur la base de ces constats et considérations, j'émets un avis favorable sur la mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly, pour le rendre compatible avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly.

Créteil, le 15 octobre 2018

Bernard Schaefer, commissaire enquêteur

Annexe : Le mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage Eau de Paris

eau de Paris
L'eau. Un service public

Paris, le 12 octobre 2018

Monsieur Bernard SCHAEFER
55, avenue de la Ceinture
94000 CRETEIL

Nos Réf. DIP/G&I /LE/CC/D2018.0966

Objet : **Modernisation et évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly :**
Déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly
Enquête publique menée du 10 au 24 septembre 2018

Références : Arrêté préfectoral (Val-de-Marne) n° 2018/2708 du 07 août 2018

Contenu du document : Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage aux observations recueillies et questions complémentaires émises dans le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous vous adressons les réponses aux observations et aux questions complémentaires relatives à l'enquête publique pour la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly, qui s'est terminée le 24 septembre 2018.

Nous avons pris soin de conserver le formalisme proposé dans le Procès Verbal en traitant les réponses par thème comme cela était suggéré. Ces dernières apparaissent en bleu pour faciliter votre relecture du document.

Nous restons à votre entière disposition pour toute demande de précisions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le représentant
du maître d'ouvrage

EAU DE PARIS
Direction de l'Ingénierie et du Patrimoine

Arnaud LEFORT

1

EAU DE PARIS - Siège : 19, rue Neuve Tolbiac - CS 61313 - 75214 Paris Cedex 13 - www.eaudeparis.fr
RCS Paris - SIREN 5120611056 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 62 510 611 056
EAU DE PARIS est certifiée ISO 9001/2008, ISO 14001/2004 et OHSAS 18001/2007 pour l'ensemble de ses activités liées à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable. EAU DE PARIS a reçu le label « Pour la mixité et l'égalité hommes-femmes » en faveur de l'égalité hommes-femmes et renouvelle son engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes et obtient le label « Niveau ».
FSC RECYCLE

Paris, le 12 octobre 2012

Monsieur Bernard SCHAEFER
55, avenue de la Ceinture
94000 CRETEIL

Nos Réf. DIP/O&I /LE/CC/D2018.0966

Objet : Modernisation et évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly :
Déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly
Enquête publique menée du 10 au 24 septembre 2018

Références : Arrêté préfectoral (Val-de-Marne) n° 2018/2708 du 07 août 2018

Contenu du document : Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage aux observations recueillies et questions complémentaires émises dans le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous vous adressons les réponses aux observations et aux questions complémentaires relatives à l'enquête publique pour la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly, qui s'est terminée le 24 septembre 2018.

Nous avons pris soin de conserver le formalisme proposé dans le Procès-Verbal en traitant les réponses par thème comme cela était suggéré. Ces dernières apparaissent en bleu pour faciliter votre relecture du document.

Nous restons à votre entière disposition pour toute demande de précisions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le représentant
du maître d'ouvrage

Dépouillement et analyse des observations du public recueillies au cours de l'enquête: le procès-verbal de synthèse

L'enquête publique sur le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly –déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orly a permis de recueillir deux interventions du public représentant 36 observations élémentaires.

1 - Observations recueillies sur le registre présent à la mairie d'Orly, lieu des permanences

24/09/18
1 – Association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE SEINE – 30 rue de Paris – 94190 Villeneuve-St-Georges
Document de 7 pages, comprenant d'une part 32 observations sur 2 pages ½ et, sur les autres pages, des informations sur des articles publiés par l'association, dont un article de 4 pages intitulé "Les consommateurs", extrait d'une publication dite "La Toile", datée du 27/08/2018 où est notamment annoncée l'enquête publique.

1.1 - Dysfonctionnements sur le RER D et sur le réseau STRAV
1.2 - La **darse** peut-elle être atteinte par un nuage toxique qui proviendrait de dépôt pétrolier SPVM, classé Seveso ?
1.3 - L'**enquête** ne s'est pas déroulée à Villeneuve-Triage, quartier situé en face de l'usine d'eau potable. Pas d'information à Villeneuve-Saint-Georges.
1.4 - Qu'en est-il d'un projet de **passerelle** réservée aux circulations douces entre les deux rives (Cf. PLU de Villeneuve-St-Georges) ?
1.5 - Quelles précautions sont envisagées en cas de **pollution radioactive** à la centrale nucléaire de Nogent ?
1.7 - Quelles sont les **espèces protégées** sur la darse ?
1.8 - Quel sort est réservé au SEDIF, dans le cadre d'une reprise de la distribution sur le territoire de l'**EPT** GOSB ?
1.9 - Pourquoi Mme Blauel sollicitée au sujet de la station d'Orly ne répond pas ?
1.10 - Lors de la visite de l'usine par Mmes Blauel, Janodet et Pécresse, aucun représentant n'a été invité. Pourquoi ?
1.11 - Y aura-t-il une enquête publique destinée à respecter la réglementation **ICPE** ?
1.12 - Qu'en est-il du tracé du **véloroute** européen proche de l'usine ?
1.13 - Le **PPRI** sera-t-il adapté ?
1.14 - Y aura-t-il un changement sur le PPE et le PPR ? Avec enquête publique ?
1.15 - Quelles associations ont participé au groupe de travail de mise en compatibilité du **PLU** ?
1.16 - La **Métropole** interviendra-t-elle pour l'eau potable ?
1.17 - Le principe de réserver la production aux Parisiens est incompatible avec un développement harmonieux de la **banlieue** (Cf. coût du m^3).
1.18 - Quelles sont les solutions **alternatives** au projet présenté ? quels risques liés à la présence du **Trapil** ?
1.19 - Quelle forme prendra le **pôle environnement** ?
1.20 - Page 10 : qu'en est-il du projet de **franchissement** de la Seine au niveau de la place Mouliérat à Villeneuve-Saint-Georges ?
1.21 - Page 11 : La zone AU est désignée comme **à urbaniser.** Comment est imposé que le foncier ne sera pas livré ultérieurement à des promoteurs immobiliers ?
1.22 - Quels liens avec l'**OIN** du complexe ferroviaire de Villeneuve-Triage ?
1.23 - Page 4 : pas d'**échelle**.
1.24 - Page 28 : **photo** incompréhensible.
1.25 - Page 39 : **légende** de la carte illisible.
1.26 - Page 41 : qu'est-ce qu'un **bioquartier** ?

1.27 - Page 42 : quel est le but de la **réserve foncière** ?
1.28 - La **durée** de l'enquête publique est insuffisante par rapport aux enjeux.
1.29 - Page 47 : Les lignes **électriques** aérienne de RTE seront-elles enfouies ?
1.30 - Page 8 : Un **TCSP** atteint le voisinage de la Seine, en rive gauche. Est-il envisagé de le prolonger en rive droite ?
1.31 - Quels éléments sont contenus dans le **plan de biodiversité** ?
1.32 - Quelles seront les **limites** de fonctionnement de la future unité de potabilisation (température, concentration de l'eau brute en polluants, …) ?

24/09/18
2 – M. André SANTINI, président du SEDIF, 14 rue St-Benoît – 75006 Paris
Document adressé au commissaire enquêteur, qui est la copie d'une lettre adressée à Mme Janodet, maire d'Orly (1 page), accompagnée d'une page d'observations et de la copie de deux arrêtés interpréfectoraux :
- celui de 08 janvier 2008, relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du syndicat des eaux d'Île-de-France sis à Choisy-le-Roi ;
- celui du 30 septembre 2010, modifiant l'arrêté du 08 janvier 2008.

2.1 – Ces deux arrêtés interpréfectoraux s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que **servitude d'utilité publique** vis-à-vis du périmètre de protection. Les rejets de la nouvelle unité de traitement se feront au droit de ce périmètre.
2.2 – Demande de précisions sur l'aspect **inondation** et notamment .sur les mesures compensatoires
2.3 - Demande de précisions pour les **eaux pluviales**, la surface reprise par les noues et le bassin, ainsi que le débit de fuite ayant servi au dimensionnement.
2.4 – Le SEDIF est à la disposition de la Ville pour examiner les modalités de sa **sortie** définitive du SEDIF.

2 - Analyse de ces observations, typologie :

Ces deux interventions n'émanent pas de particuliers, mais la première d'une association et la seconde d'un établissement public de coopération intercommunale chargé de la distribution d'eau potable. Leurs observations sont fort différentes dans leurs natures et leurs formulations.
Globalement, une typologie des observations se dégage :
- celles qui concernent plus particulièrement la déclaration de projet,
- celles relatives au PLU et aux prescriptions règlementaires,
- celles sur la qualité du dossier d'enquête,
- celles sur l'organisation de l'enquête,
- celles enfin sans lien direct avec l'objet de l'enquête, mais pouvant néanmoins concerner la problématique de l'eau potable.

A - Les observations concernant la déclaration de projet

Sont évoqués, sous forme de questionnements ou d'inquiétudes :
- **la vulnérabilité du projet** à des risques extérieurs tels que dépôt pétrolier (1.2), pollution radioactive (1.5), présence du Trapil (1.18), présence de lignes électriques à haute tension (1.29), inondations (2.2) ;
- les modalités de **fonctionnement** (1.32, 2.3) ;
- la réglementation **ICPE** (1.11).

1.2 - La **darse** peut-elle être atteinte par un nuage toxique qui proviendrait de dépôt pétrolier SPVM, classé Seveso ?

Le plan de zonage réglementaire relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société SPVM de Villeneuve-Le-Roi, approuvé le 20 juillet 2016, fait apparaitre un périmètre d'exposition aux risques (surpression et choc

thermique liés à une explosion) n'interférant pas avec les limites communales de la Ville d'Orly et donc de la darse. Au demeurant, en cas de contamination de la darse, il possible d'alimenter l'usine de production d'eau potable directement depuis la Seine par l'intermédiaire d'un ouvrage dédié dénommé « Bypass » contournant la darse depuis la prise d'eau en Seine. Ce dispositif technique est pérennisé dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable.

1.5 - Quelles précautions sont envisagées en cas de pollution radioactive à la centrale nucléaire de Nogent ?

La pollution radioactive qui résulterait d'un incident à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine fait partie des scénarios de risque exogène qu'Eau de Paris prend en considération dans le cadre de sa politique de sûreté et de gestion des risques, en application de la directive nationale de sécurité. En cas d'incident nucléaire à la centrale de Nogent-sur-Seine, Eau de Paris serait informée par la Préfecture de Police qui centralise les informations inhérentes aux évènements susceptibles d'impacter la zone de Défense et de Sécurité de Paris et les répercute aux différents opérateurs, tels qu'Eau de Paris.

Pour une pollution déclarée sur la Seine, la réponse opérationnelle immédiate est de fermer la prise d'eau de l'usine d'Orly qui implique un fonctionnement à 100% sur la darse dont l'autonomie moyenne est de 48h.

Dans l'hypothèse d'une pollution atmosphérique, l'intégralité des eaux de surface à l'échelle régionale seraient impropres à la consommation ce qui entrainerait l'arrêt général des installations franciliennes prélevant dans les eaux de surface. Des mesures d'urgence seraient mises en place sous l'égide de la Préfecture, en application du PRAEP (plan régional d'alimentation en eau potable), avec une mobilisation des ressources de secours, en particulier les puits dans la nappe profonde de l'Albien.

1.18 - Quelles sont les solutions **alternatives** au projet présenté ? Quels risques liés à la présence du **Trapil** ?

Le choix d'implanter le projet sur la parcelle située au Nord de la voie du Bouvray répond à des enjeux industriels et de cohérence architecturale. Pour cela le parti retenu prévoit de renforcer la desserte principale des installations en frange Ouest du site, dégageant ainsi tous les accès vers le fleuve à l'Est, en cohérence avec les trames vertes et bleues et les continuités écologiques le long du fleuve. Le programme retenu intègre donc les enjeux de reconquête du fleuve à court et moyen terme. Ce faisant, aucune construction n'est prévue dans la partie Sud du site, qui est une zone non urbanisée dans laquelle sont présentes des espèces et habitats protégés.

S'agissant de la conduite TRAPIL, Eau de Paris est en contact depuis 2016 avec l'exploitant de ce réseau stratégique via la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT INERIS). Dans le cadre de cette règlementation, les agents d'Eau de Paris et les intervenants extérieurs qui seront habilités pour construire à proximité, devront être titulaires d'attestations de compétence délivrées après examen AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux) conformément à la réglementation en vigueur.
Il a ainsi été convenu avec la société TRAPIL, avant le démarrage du chantier (prévu en avril 2019), un rendez-vous sur site pour implanter précisément leur réseau. Cependant, Eau de Paris a d'ores et déjà anticipé les principales contraintes d'un tel réseau. Il s'agit notamment d'interdire les travaux de forages verticaux, de carottages ou de sondages ainsi que l'utilisation d'outils vibreurs à une distance inférieure à 10 m de la canalisation de transport. Aussi, les futurs ouvrages d'Eau de Paris ont été implantés à une distance supérieure à 20 m. A ce stade, les mesures préventives prises par Eau de Paris répondent aux enjeux de maitrise des risques.

Les lignes **électriques** aériennes de RTE seront-elles enfouies ?

Le site de l'usine est traversé par 2 lignes électriques aériennes Haute tension 225 KV (Arrighi-Chevilly et Chevilly-Villeneuve Saint-Georges) et accueille historiquement 4 pylônes électriques.

RTE porte un projet de mise en souterrain partielle de ces lignes. Toutefois, le procès-verbal de la réunion de concertation relative à ce projet, daté du 14 février 2018, confirme l'absence d'enfouissement au droit de l'usine. Selon RTE, seul le pylône, situé à côté de l'accès Nord de l'usine, nécessitera un renforcement structurel en raison du décalage de l'axe d'un autre pylône situé plus à l'Ouest sur la commune d'Orly.

Par ailleurs, la zone de construction du projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Eau de Paris et l'utilisation de grues sur tour n'interfèrent pas avec le tracé actuel des lignes RTE.

2.2 – Demande de précisions sur l'aspect **inondation** et notamment sur les mesures compensatoires

Compte tenu de la situation du projet en zone inondable de la Seine, Eau de Paris a prévu dès 2016 lors de l'élaboration de son programme un strict respect des règles de transparence hydraulique édictées par le PPRI (Plan de Protection contre les Risques d'Inondation) et établi son programme selon la doctrine des services de l'état compétents (DRIEE). Aussi, le projet intègre une compensation volumique par décaissement d'une surface de section équivalente par tranche altimétrique de 50 cm.

L'intégralité de ces dispositions sont mises à disposition de la Préfecture dans le cadre du dossier de Porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement.

Ci-dessous le plan figurant l'implantation des zones de compensation (en jaune) sur le site de l'usine à l'Est et à l'Ouest.

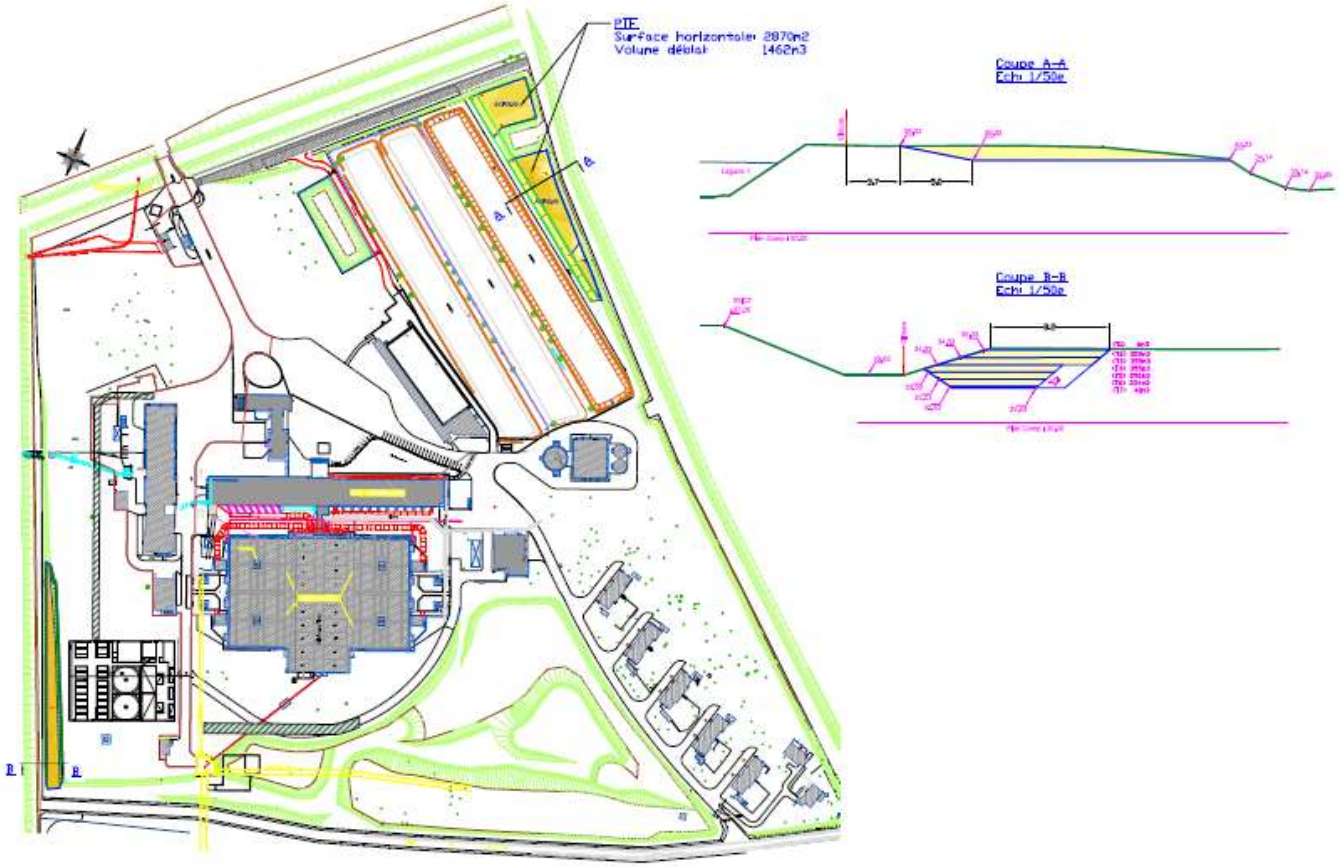

2.3 - Demande de précisions pour les **eaux pluviales**, la surface reprise par les noues et le bassin, ainsi que le débit de fuite ayant servi au dimensionnement.

Il est prévu la création d'un bassin d'infiltration qui collectera l'intégralité les eaux de ruissellement pluvial des nouveaux bâtiments et voiries. Le bassin s'intègrera dans le cadre des aménagements paysagers. Il pourra notamment constituer une zone humide propice au développement de la biodiversité.

Sous réserve de l'instruction par les services de l'Etat, les eaux de pluie seront récupérées dans un bassin tampon à ciel ouvert creusé dans le terrain sous la cote 35 m NGF environ. Les talus du bassin présenteront une pente de 2H/1V. Ils descendront de 2 m au niveau 33 m NGF. Le fond du bassin sera structuré pour favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe. Le fond sera ainsi descendu de 1 m jusqu'à la cote 32 m NGF (au-dessus du niveau piézométrique de l'aquifère en présence) selon une pente réglée à 1H/1V. Cette excavation est ensuite remplie de cailloux posés sur un géotextile.

La coupe ci-après décrit la géométrie du bassin :

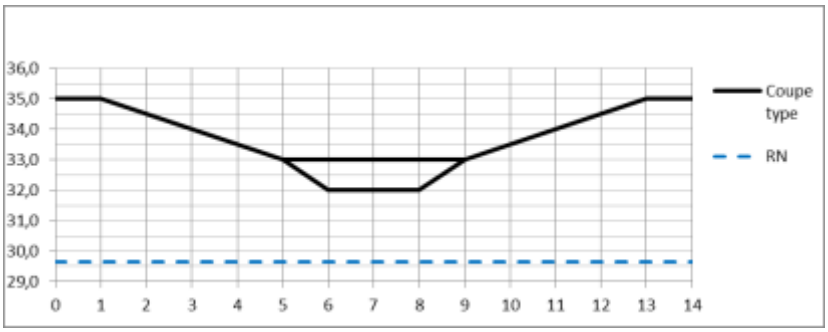

Coupe type du bassin de rétention et d'infiltration des eaux de pluie

Dans cette configuration, le massif drainant du bassin, de perméabilité assurée 1.10^{-4} m/s, n'est pas dans la nappe. Il permet une infiltration de l'ordre de 0,1 l/s/m², ce qui correspond au débit d'infiltration rapporté à la surface du bassin. La coupe donne également un volume de rétention, qui est de 16 m³/ml entre la cote 33 m NGF et 35 m NGF.

Les caractéristiques du bassin versant prises en compte pour le calcul sont résumées dans le tableau suivant.

Calcul des caractéristiques du Bassin Versant (BV)				
Sous BV	**S (m²)**	**c**	**cS (m²)**	**Type de revêtement**
O1+O3	1 465.0	0.90	1 318.5	*Toiture*
O2	3 825.0	0.90	3 442.5	*Toiture*
Voirie	4 250.0	0.90	3 825.0	*Voirie*
S total (m²)	9 540.0	0.90	8 586.0	

Caractéristiques du bassin versant

Après itération, **le volume de rétention pour évacuer par infiltration sans débordement la pluie décennale est de 266 m³**. La surface d'infiltration est de 68 m² environ, soit un débit de 6,65 l/s.

La figure suivante présente une vue en plan schématique du bassin d'infiltration.

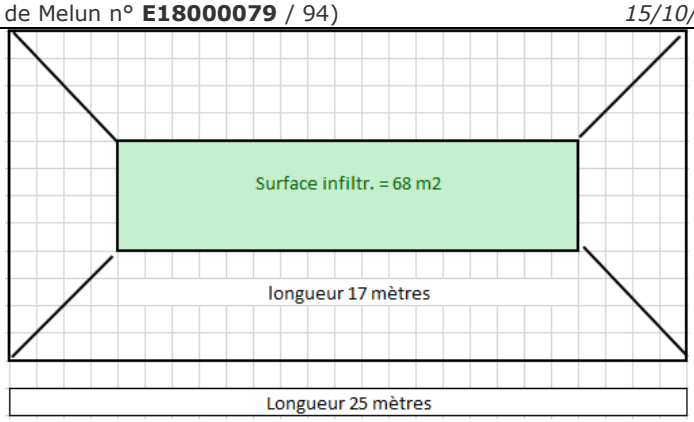

Vue schématique du bassin de rétention

1.32 - Quelles seront les **limites** de fonctionnement de la future unité de potabilisation (température, concentration de l'eau brute en polluants, …) ?

Les limites de fonctionnement de la future unité de traitement d'eau potable sont celles définies par la réglementation en vigueur au travers de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

1.11 - Y aura-t-il une enquête publique destinée à respecter la réglementation **ICPE** ?

Les nouvelles installations ne présentent aucune activité relevant de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

B – Les observations concernant le PLU et les prescriptions règlementaires

Des interrogations s'expriment sur :
- le contenu de l'**OAP**, tel que "pôle environnement" (1.19), la définition de zone à urbaniser (1.21) ;

- Contenu de l'OAP

La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable n'a pas pour effet de modifier le contenu programmatique de l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». La mise en compatibilité ne modifie aucun élément de légende du schéma des principes d'aménagement, ni des textes associés. Elle porte uniquement sur une adaptation graphique de la coulée verte au Nord de la voie de Bouvray, dont la portée est réduite. Cette adaptation est décrite en page 17 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête).

Pour information :
Le document « Orientations Particulières d'Aménagement » du PLU d'Orly comprend le paragraphe suivant (page 10 de ce document) :

> « 2. La création d'un pôle de formation aux métiers de l'environnement
> L'espace situé entre la voie de Bouvray et Villeneuve le Roi nécessite un développement maîtrisé intégrant une forte dimension environnementale. A partir d'un double axe de pénétration : voie de Bouvray et axe Sud-Est, le projet vise à permettre l'implantation :

- d'un pôle universitaire (recherche, IUT, métiers de l'environnement, formations notamment dans les domaines « qualité de l'eau, mobilité, ville et paysage » ;
- d'activités liées à ces problématiques.

L'urbanisation d'une partie seulement de ce territoire concerné s'effectuera selon un schéma en peigne perpendiculaire au fleuve comme indiqué sur le plan. »

Le PLU de la ville d'Orly est actuellement en cours de révision. Dans le cadre de cette procédure, une première version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établie et sera débattue par les élus municipaux puis communautaires. Ce PADD donne les orientations de l'évolution de la ville pour les dix ans à venir. De fait, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) découlent de ce document. Même si à ce stade de la procédure, les principes d'aménagement de ce secteur ne sont pas arrêtés, l'OAP « les Bords de Seine - le parc de la biodiversité » telle qu'elle existe dans le PLU actuel ne sera pas reproduite dans le cadre de la révision et une nouvelle orientation pourrait être envisagée sur ce secteur, dans le respect du nouveau PADD. Il en sera de même pour le zonage. Ainsi, le secteur au Sud de la darse de l'usine de production d'eau potable d'Orly serait identifié comme une zone à vocation naturelle et donc ce site n'aurait pas vocation à accueillir une nouvelle urbanisation.

<u>- Définition des zones à urbaniser du PLU d'Orly</u>
Le zonage du PLU d'Orly est détaillé en pages 11 et 12 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête). Il indique que le PLU d'Orly comprend deux zones à urbaniser : AU stricte et AUf.
Elles ont été définies conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme (devenu article R.151-20 suite à l'ordonnance de 2015) qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure spécifique. De son côté, la zone AUf est déjà constructible sous conditions (voir Règlement Dispositions générales article P.3 Division du territoire communal, pages 5 et 6, annexé en pièce 10 au dossier d'enquête).

La partie Sud du terrain de l'usine d'eau potable, autour de la darse et jusqu'en limite avec Villeneuve-le-Roi, relève de la zone AU stricte, comme le montre la carte de la page 12 et le plan de zonage annexé en pièce n°11 au dossier d'enquête. Les possibilités de construire sont donc conditionnées à l'aboutissement d'une procédure d'évolution du PLU d'Orly et doivent de plus respecter l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». Enfin, une grande partie de ce site est grevé de l'emplacement réservé N°2, constituant une réserve foncière au bénéfice de la commune pour 281 363 m². Ces trois dispositions règlementaires cumulées constituent le cadre que s'est donné la commune d'Orly pour maîtriser l'évolution ultérieure du terrain considéré.

La présente procédure répond, sur une partie du terrain classé en zone AU stricte, au Nord de la voie de Bouvray et en dehors de l'emplacement réservé N°2, à l'obligation de mener une procédure d'évolution du PLU rappelée ci-dessus en préambule de ce chapitre (code de l'urbanisme article R.151-20).

Au demeurant, l'arrêté interpréfectoral N°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la SAGEP [lire Eau de Paris] dite d'Orly, sise à Choisy le Roi, visé en pages 45 et 46 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête) et produit dans son annexe 3, prévoit sur les parcelles de l'usine, sections AG et AH de la commune d'Orly, un périmètre de protection immédiate (PPI) qui interdit, dans son article 2-2, alinéa i5 : « *toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine* ».

Cette disposition garantit, au-delà du cadre des 3 dispositions d'urbanisme que s'est donné Orly rappelé ci-dessus, que les parcelles concernées de l'usine ne seront pas livrées aux promoteurs immobiliers.

Par ailleurs, comme évoqué à la question précédente, la révision du PLU entrainera l'établissement d'un nouveau plan de zonage sur l'ensemble de la commune, y compris sur ce secteur, afin de se conformer aux nouvelles orientations du PADD.

- l'application des **contraintes** du PPRI (1,13) ou autre PPR (1,14) et les **servitudes** liées au SEDIF (2.1) ;

- PPRI, PPE, PPR :

La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 43 à 52 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), les modalités du respect des différentes servitudes qui portent sur le secteur de projet.
Ainsi, en résumé :

- le respect du PPRI est assuré en prévoyant la construction de la nouvelle unité dans la zone où l'aléa est le plus faible (page 45) ; il n'est donc pas envisagé de procéder à une adaptation de cette servitude. Des mesures compensatoires prévoyant la transparence hydraulique du projet sont prévues et présentées précédemment.
- le respect des PPE (périmètres de protection des eaux potables ou minérales immédiate et rapprochée) pris pour l'usine d'eau potable d'Orly elle-même est assuré par la clôture du site et par la limitation des activités admises sur celui-ci (page 46). Le dossier de Porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement n'emportera pas modification des PPR et PPE actuellement en vigueur.
- le PPR (plan de prévention des risques) relatif aux mouvements de terrain a été soumis à l'enquête publique en septembre 2011 mais n'a pas été approuvé. Toutefois sa prise en compte est assurée en prévoyant la construction de la nouvelle unité en zone verte, faiblement exposée aux risques (pages 51 et 52).

- Servitudes du SEDIF :

Les arrêtés inter-préfectoraux N°2008/88 du 8 janvier 2008 et N°2010/6845 du 30 septembre 2010 transmis en annexe de l'avis du SEDIF du 24 septembre 2018 s'imposent aux autorisations de construire sur les parcelles de l'usine d'eau potable d'Orly en tant que servitude d'utilité publique. Il s'agit des arrêtés inter-préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine pour l'usine du SEDIF à Choisy-le-Roi.

Le terrain de l'usine d'eau potable d'Orly est intéressé par la zone « X » du périmètre de protection rapproché, qui porte sur la rive gauche de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges (voir article 3-1 Délimitation des zones Xa, Xb, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée de l'arrêté N°2008/88).
Ces arrêtés prévoient des fortes restrictions à l'usage des sols, avec notamment des interdictions (création ou extension d'ICPE et d'installations liées aux déchets, transport ou stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou dangereux, rejets présentant un risque d'altération de la Seine, d'eaux pluviales, résiduaires et d'effluents issus de l'assainissement, camping-caravanage et habitation même temporaire ainsi que les aires de séjour, emploi ou stockage d'engrais ou de produits phytosanitaires) des prescriptions (périodicité des vérifications des installations et ICPE, extension du champ d'application des procédures loi sur l'eau, 100% de capacité de rétention en cas de stockage de produits susceptibles de pollution, plans d'alerte, etc.) et des recommandations (respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles, rejets d'eaux usées raccordées au réseau adéquat, désignation d'un correspondant auprès du Préfet, consultation du SEDIF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, etc.).

La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable n'empiète pas sur le périmètre de protection rapprochée tel que défini par ces arrêtés (50 mètres à partir de la berge) puisqu'elle s'opère uniquement en bordure Ouest du terrain de l'usine d'eau potable et au Nord de la voie de Bouvray (voir en page 47 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête) le report du schéma de la nouvelle unité sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU d'Orly).

Il convient de préciser que le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Orly :

- ne prévoit pas de nouvel aménagement dans la bande des 50 m excepté la création d'une zone de compensation des crues telles que présentées précédemment. Il s'agit de décaisser un bassin en pleine terre dont la vocation est de stocker un volume d'eau en cas de crue de la Seine. Ce bassin n'accueillera aucun effluent ;
- ne prévoit pas de nouveaux rejets d'eaux résiduaires, les nouvelles installations ne disposant pas de sanitaires, locaux sociaux, … .
- ne prévoit pas de nouveaux rejets d'eaux pluviales, les eaux de ruissellement générées par les nouveaux ouvrages étant gérées par infiltration à la parcelle comme précisé précédemment ;
- les nouvelles installations ne généreront pas de rejet dont la nature serait susceptible d'altérer la qualité de la Seine. Il est rappelé que la capacité des nouvelles installations viendra se substituer à hauteur de 50 % à la capacité des installations actuelles, ne modifiant ainsi pas la capacité de production globale de l'usine d'Orly.

Nous proposons de joindre les 2 arrêtés susvisés en annexes 5 et 6 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête) lors de l'actualisation du dossier final.

- la **compatibilité** avec des projets plus vastes tels que l'OIN et la définition de ses composants (1.22, 1,26, 1.27) :

- Opération d'Intérêt National menée par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) :
La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 41 à 43 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), les modalités de prise en compte de l'opération d'intérêt national d'EPA-ORSA.
Elle localise les périmètres d'intervention de cet établissement (5 périmètres, dont 3 sont situés à proximité du projet : les Vœux, la Carelle et le secteur du Triage) ainsi que d'autres projets d'aménagement (ANRU, tramway T9, RTE) sur deux cartes (pages 41 et 43) et montre ainsi qu'ils ne sont pas remis en cause par le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable d'Orly.

Le Contrat d'Intérêt National de Villeneuve Triage visait, en 2017, la relance du fret ferroviaire. Ce projet, tout comme le projet de bioquartier du secteur des Vœux, situé au Sud de la darse d'Orly en limite avec Villeneuve-le-Roi, font actuellement l'objet d'études de la part de l'EPA-ORSA. Au terme de ces études, cet établissement définira, en concertation avec les collectivités territoriales compétentes (communes, Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre notamment), le programme d'aménagement à prévoir sur ces réserves foncières. Ce programme devra être compatible avec le projet territorial, dont les premiers éléments sont rapportés en pages 54 à 56 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête).

Le terme « Bioquartier » fait référence au projet des Vœux situé à proximité de l'usine de production d'eau potable. Ce terme a été choisi par les acteurs de ce projet (aménageurs, pouvoirs publics…) pour mettre en avant leur volonté de concevoir ce quartier en optimisant son intégration dans son environnement spécifique et en visant l'excellence environnementale.

- la **compatibilité** avec des projets d'aménagements pour les déplacements, tels que passerelle (1,4), véloroute (1.12), TCSP (1.30), franchissement (1.20) ;

- Projets d'aménagement en faveur des déplacements :
La mise en compatibilité du PLU d'Orly avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable détaille, en pages 24 à 26 et 30 à 31 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête), la compatibilité du projet de document avec le SDRIF et le PDUIF.

Ces documents, qui planifient les déplacements régionaux, l'un par le biais des infrastructures existantes et programmées (SDRIF) et l'autre par le biais de leur organisation (PDUIF), rassemblent l'ensemble des projets de déplacement que les autorités compétentes souhaitent promouvoir et choisissent d'imposer aux documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU).

Au-delà de cette planification régionale, les collectivités territoriales se mobilisent autour de projets complémentaires, qui prolongent les orientations nationales et sont développés en concertation au niveau local.

Les projets régionaux sont détaillés page 25 du document « Mise en compatibilité du PLU d'Orly » (pièce n°2 du dossier mis à l'enquête). Le TCSP en bordure de Seine que croit voir l'association des Amis de la Terre du Val de Seine en page 8, est en fait la représentation graphique de l'orientation « Créer un nouveau franchissement de la Seine comme axe de développement » du PADD du PLU d'Orly. Cette orientation apparaît également dans l'OAP « les Bords de Seine – le parc de la biodiversité ». Elle semble converger avec la passerelle qui serait promue par le PLU de Villeneuve-Saint-Georges en faveur des circulations douces.

Pour information :
La révision en cours du PLU de la ville d'Orly tient compte du projet de franchissement de la Seine en limite Sud-Est avec la ville de Villeneuve-le-Roi, L'objectif est de relier à terme Villeneuve Saint-Georges et d'envisager une liaison, uniquement par un transport en commun entre la gare des Saules (RER C) et la gare de Villeneuve-Triage (RER D). Il n'y aura qu'une seule passerelle, celle-ci assurera à la fois une mobilité douce et le transport inter-gare. L'option privilégiée serait une parcelle en biais pour relier le Sud d'Orly à une place du côté de Villeneuve-Saint-Georges.
Concernant une arrivée de ce franchissement au niveau de la place Mouliérat à Villeneuve-Saint-Georges (sur l'autre rive de la Seine, en face de l'usine de production d'eau potable d'Orly), à l'heure actuelle, l'avancée du projet ne permet pas de statuer sur une localisation précise.

Dans le PLU en vigueur de Villeneuve-Saint-Georges, les principes d'aménagement identifient un « emplacement possible pour une passerelle piétonne » (OAP, p17), le projet est aujourd'hui resté au stade de l'hypothèse.

Il n'est pas prévu de prolonger un TCSP en rive droite de la Seine. Le tracé du futur tramway T9, qui emprunte la RD5 puis rejoint le centre-ville d'Orly, répondra aux besoins futurs de transport en commun de la rive droite de la Seine.

Le tronçon de l'eurovéloroute qui traverse Orly a été livré fin 2017. Il a été réalisé par le conseil départemental en coopération avec les communes et Voies Navigables de France. Sur le secteur d'Orly, des aménagements pourraient être envisagés à destination des cyclotouristes.

- la participation d'associations à l'**élaboration** du projet de mise en compatibilité du PLU (1,15)

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, comporte une enquête publique et un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI ou de la commune compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code. Le maire de la commune intéressée est en outre invité à participer à cet examen conjoint.

Cette procédure ne comporte pas la mise en place d'un groupe de travail avec les associations intéressées. Les associations, personnes privées, ne font pas, par définition, partie des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

C – Les observations sur la qualité du dossier d'enquête

Des reproches sont formulés quant à l'absence d'échelle pour un plan (1.23), pour une photo illisible (1.24), une légende illisible (1.25), des termes mal définis notamment relatifs à l'OIN (Cf. ci-dessus).

1.23 - Page 4 : pas d'échelle.

La carte en page 3 (pas de carte en page 4 de la déclaration de projet ou de la mise en compatibilité du PLU) de la déclaration de projet possède une échelle graphique, sous les postes de légende.

1.24 - Page 28 : photo incompréhensible.
La carte en page 28 de la mise en compatibilité du PLU illustre l'absence de zone humide dans le périmètre du projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Orly. La future station de pompage et l'agrandissement de l'usine sont en zone rouge (non humide) et les points figurent les sondages pédologiques qui ont permis de déterminer cet état du sol.

1.25 - Page 39 : légende de la carte illisible.

Il est proposé de reprendre la légende de la carte lors de l'actualisation du dossier final.

D – Les observations relatives à l'organisation de l'enquête

Des reproches sont également formulés sur l'organisation de l'enquête jugée trop courte en **durée** (1.28) ou à une **échelle** territoriale insuffisante (1.3).

- En matière de durée :

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.123-9 du code de l'environnement, « la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »
Par décision du 30 avril 2018, jointe en pièce 12 au dossier d'enquête publique et disponible à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180430_mrae_decision_cas_par_cas_orly_94.pdf, la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, statuant après examen au cas par cas de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Orly pour la modernisation de l'usine des eaux d'Orly, a décidé que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision vise la décision DRIEE-SDDTE-2018-073 du 6 avril 2018 dispensant Eau de Paris de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

La présente enquête a été organisée du 10 au 24 septembre 2018. Elle s'inscrit donc dans les dispositions législatives susmentionnées.

- En matière d'échelle territoriale :
Aux termes du cinquième alinéa de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, l'enquête publique a été organisée par le Préfet du Val-de-Marne, par arrêté N°2018/2708 du 7 août 2018.

Cet arrêté prévoit que l'enquête publique se déroule sur le territoire d'Orly, après publication d'un avis d'ouverture de l'enquête et de son rappel dans deux journaux diffusés dans le département et mise en place d'affichage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en Mairie d'Orly et à proximité du site de l'usine d'eau potable d'Orly.
Il prévoit notamment la mise à disposition de deux dossiers d'enquête accompagnés de registres au Centre Administratif Municipal d'Orly et en préfecture du Val-de-Marne, où un poste informatique est mis à disposition du public, ainsi que la mise en ligne du dossier d'enquête et de l'arrêté qui l'organise sur le site de la Préfecture.

Le périmètre de l'enquête publique s'inscrit dans le respect du code de l'environnement, et plus précisément de son article R.123-11, III. : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*
« *Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. […]* »

Dans un arrêt du 27 février 2004, le Conseil d'Etat a rappelé que l'autorité organisatrice d'une enquête publique est tenue d'inclure dans le périmètre de celle-ci les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée est susceptible d'avoir des effets notables.

Il est à noter que l'association des Amis de la Terre du Val de Seine ne démontre nullement que le projet de modernisation de l'usine des eaux d'Orly pourrait avoir des effets notables, au sens d'importants, appréciables et sensibles, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. A ce titre, il est important de noter la dispense d'étude d'impact par la DRIEE-SDDTE et la dispense d'évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, supposent que les effets de ce projet sur l'environnement sont jugés minimes.

Partant, la préfecture du Val-de-Marne n'était réglementairement tenue d'organiser l'enquête publique que sur le territoire de la commune sur laquelle se situe le projet, soit, en l'espèce, la commune d'Orly.

Il en résulte que cette observation est sans fondement.

En revanche, lors des réunions d'examen conjoint qui ont eu lieu les 13 avril et 12 juillet 2018 en Mairie d'Orly, de nombreuses personnes publiques ont été associées, sur proposition de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre – qui est compétent pour approuver in fine le PLU d'Orly mis en compatibilité avec le projet de modernisation et d'évolution de la filière de traitement de l'usine d'eau potable.

Parmi celles-ci, se trouve la commune de Villeneuve-Saint Georges. En effet, au-delà des différentes directions de l'Etat, ont été conviés, notamment :

- ✓ Conseil Régional d'Île-de-France,
- ✓ Conseil départemental du Val-de-Marne,
- ✓ Établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine-Amont
- ✓ Métropole du Grand-Paris
- ✓ Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre
- ✓ Établissement Public Territorial Paris-Est Marne & Bois
- ✓ Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- ✓ Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris
- ✓ Communauté d'Agglomération Val-d'Yerres Val-de-Seine
- ✓ Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- ✓ Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
- ✓ Communauté d'Agglomération Paris Saclay
- ✓ Mairie d'Orly
- ✓ Mairie de Choisy-le-Roi
- ✓ Mairie de Villeneuve-Saint-Georges
- ✓ Mairie de Villeneuve-le-Roi
- ✓ Mairie de Paray-Vieille-Poste
- ✓ Mairie de Rungis
- ✓ Mairie de Thiais
- ✓ Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France
- ✓ Chambre de commerce et d'industrie d'Ile-de-France – Paris Val-de-Marne
- ✓ Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne
- ✓ Société du Grand Paris
- ✓ Aéroport de Paris

- ✓ Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)
- ✓ RATP
- ✓ Syndicat des eaux d'Ile-de-France
- ✓ Société TRAPIL
- ✓ Réseau de Transport d'électricité (RTE) Délégation Île-de-France - Normandie
- ✓ SIPPEREC
- ✓ RIVED
- ✓ SIAAP
- ✓ SIGEIF
- ✓ VALOPHIS

Les comptes rendus des deux réunions de personnes publiques associées, produits en pièces N^{os}7 et 8 du dossier mis à l'enquête, montrent clairement leur participation à cette étape de la procédure.

Enfin, pour information, lors de la réunion de présentation du projet et d'organisation de l'enquête publique du 30 juillet 2018 en préfecture du Val de Marne en présence du commissaire enquêteur, du maitre d'ouvrage et des services de la préfecture, il a été évalué que les enjeux du projet ne justifiait pas d'étendre au-delà des dépostions légales la durée et l'étendue territoriale de l'enquête publique.

E – Les observations sans lien direct avec l'objet de l'enquête mais pouvant concerner la problématique de l'eau potable.

Enfin des d'observations ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique ; elles sont simplement évoquées ici car certaines sont en lien avec la problématique de l'eau potable. Il s'agit notamment du regret de l'association de n'être pas davantage sollicitée (1.9, 1.10), d'interrogations sur l'évolution d'institutions et de compétences liées à l'eau (1.8, 1.16, 1.17, 2.4).

Comme souligné par le commissaire enquêteur, ces observations sont sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique, et n'appelle donc pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Eau de Paris et la Ville de Paris sont évidemment disposées à répondre à toutes les questions posées par l'association concernant le projet de modernisation de l'usine d'Orly.

3 - Question complémentaire de la part du commissaire enquêteur

Quel impact auront l'organisation et le déroulement du **chantier** sur les quartiers résidentiels voisins : circulations de poids lourds pour l'approvisionnement, bruit d'engins, ...) ?

La prise en compte des nuisances de chantier pour les riverains a été prévue dès la phase de programmation par Eau de Paris.

Les horaires de chantier prescrits par le Maitre d'ouvrage seront les suivants : 7h00 – 19h00 du lundi au vendredi. Il n'est pas prévu de travaux le week-end sauf urgence exceptionnelle.

L'accès à l'usine d'Orly pendant la période des travaux se fera par l'entrée située rue des Platanes à Choisy-le-Roi.
Le cheminement se fera via l'avenue avenue Jules Vaillant, le long de la voie SNCF. Au titre de son contrat, l'entreprise doit assurer le nettoyage complet de cette voie jusqu'au pont de l'avenue Rondu. Un nettoyage complet une fois par semaine

avec obligation de résultat est demandé. Eau de Paris pourra exiger un nettoyage complet sous 2h de ces voieries publiques. Toutefois, la fréquence de nettoyage sera adaptée aux intempéries.

Sur la période du chantier, il est prévu une dizaine de convois exceptionnels qui nécessiteront des autorisations administratives : livraison et reprises des engins de chantier et des grues sur tour, des cuves de stockage, amenés et reprises des bungalows de chantier, … .

Le trafic de camions s'étalera sur une période allant de mars 2019 à juillet 2021 avec un pic de circulation entre septembre et octobre 2019. Le tableau suivant identifie les principales phases de chantier associées au trafic prévisionnel :

Phase	Période	Nombre de Poids Lourds (PL) par jour
Installations de chantier	Mars à Mai 2019	Entre 5 et 10 PL/j Convois exceptionnels pour les engins de réalisation des parois moulées, les grues mobiles, les silos à bentonite …
Terrassements du bâtiment général et évacuation des déblais, réalisation des fondations profondes	Juin à Août 2019	Jusqu'à 30 PL / j sur une période de 3 semaines. 5 à 10 PL par jour en moyenne
Radier du bâtiment principal, Gros Œuvre (GO) sur le poste de relèvement	Septembre à octobre 2019	5 à 10 PL/j en moyenne. 4 pics de bétonnage pouvant aller jusqu'à 100 PL /j, sur une durée totale de 4 semaines.
Gros Œuvre	Octobre 2019 à Février 2020	5 à 10 PL / j
Travaux FAS + suite GO	Février 2020 à Juin 2020	5 à 10 PL / j
Fin des travaux de GO	Juin 2020 à fin 2020	5 à 10 PL / j
Travaux de toiture	Novembre 2020 à Mars 2021	5 à 10 PL / j avec possibilité d'avoir des convois exceptionnels pour la livraison de la charpente.
Travaux d'aménagement paysagers	Mars 2021 à Juin 2021	5 à 10 PL / j avec des pics plus importants jusqu'à 15 – 20 PL pour le terrassement des noues et du bassin d'infiltration
Démobilisation de chantier	A partir de Septembre 2020 jusqu'à Juillet 2021	5 à 10 PL/j en moyenne. Des pics très ponctuels d'une journée pouvant aller jusqu'à 20 camions/j

La signalisation sur la voie publique d'accès au chantier ainsi que les démarches nécessaires à l'approbation de cet affichage sont bien prévues.

Afin d'éviter tout impact sur la voirie publique, une zone de parking pour les différents intervenants du chantier est prévue et aménagée dans l'enceinte de l'usine Eau de Paris. Il n'y aura donc pas d'occupation de l'espace public liée au chantier.

Un plan Eco chantier a été adopté pour cette opération. Ce plan fixe comme objectifs de protéger l'environnement dans le cadre des travaux à réaliser et impose des mesures pour la protection du sol et protection de l'eau, la gestion des déchets, pour les engins véhicules et matériels et la protection de la biodiversité. Dans ce cadre, il sera privilégié l'emploi d'engins insonorisés ou d'engins électriques. Les engins seront sur pneus et non sur chenilles.

Afin de limiter l'émission de poussière, les transports en bennes seront obligatoirement bâchés. Les véhicules et engins de chantier seront systématiquement nettoyés, avant toute sortie sur la voie publique, une ou plusieurs aires de lavage sont prévues à cet effet dans l'enceinte du chantier.

Un rendez-vous de présentation du projet est prévu en mairie de Choisy-le-Roi **courant novembre 2018**. Cette réunion sera l'occasion d'exposer le planning et les modalités de réalisation du chantier. L'opportunité d'une ou plusieurs réunions avec les riverains sera examinée à cette occasion.